

Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OMPT)

916.202.1

du 13 mars 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu les art. 12, al. 1, et 52, al. 6, de l'ordonnance du 27 octobre 2010
sur la protection des végétaux (OPV)¹,

arrête:

Art. 1 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *UE*: les Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion des Iles canaries et des départements et territoires français d'Outre-Mer;
- b. *Etats tiers*: tous les Etats hormis la Suisse, la Principauté de Lichtenstein et les Etats membres de l'Union européenne; les Iles canaries et les départements et territoires français d'Outre-Mer sont considérés comme des Etats tiers;
- c. *SPF*: Service phytosanitaire fédéral au sens de l'art. 54 OPV.

Art. 2 Levée temporaire d l'interdiction d'importer

Les marchandises temporairement exemptée de l'interdiction d'importer, les conditions d'importation et la durée de la levée temporaire sont décrites à l'annexe 1.

Art. 3 Mesures temporaires contre de nouveaux organismes nuisibles

Les mesures temporaires visant à empêcher l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent ni à l'annexe 1 ni à l'annexe 2 OPV sont mentionnées à l'annexe 2.

Art. 4 Mesures particulières temporaires en cas de risque phytosanitaire accru

Les mesures particulières à l'encontre d'organismes nuisibles particulièrement dangereux selon les annexes 1 et 2 OPV sont mentionnées à l'annexe 3.

Art. 5 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 25 février 2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire² est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

² [RO 2004 1599, 2005 1121, 2008 4521, 2010 537, 2011 25 6505, 2012 3669, 2014 3137]

Annexe 1
(art. 2)

Marchandises temporairement exemptées de l'interdiction d'importer, conditions d'importation et durée de la levée de l'interdiction d'importer

Chapitre 1

Végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

I

L'importation des végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et des semences, qui sont originaires du Japon est soumise à autorisation. L'OFAG délivre l'autorisation d'importer sur présentation d'une demande si le requérant dispose d'un local approprié pour la quarantaine à l'importation visée au ch. 10 de l'appendice au présent chapitre.

II

Lesdits végétaux, outre les exigences établies aux annexes 1, 2 et 4, partie A, chap. I, ch. 43, de l'OPV, ou en dérogation à ces exigences, doivent remplir les conditions spécifiques énoncées dans l'appendice au présent chapitre.

III

Le régime d'interdiction est levé durant les périodes suivantes:

Plants	Périodes
<i>Chamaecyparis</i>	du 1 ^{er} avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Juniperus</i>	du 1 ^{er} novembre au 31 mars de chaque année jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Pinus</i>	du 1 ^{er} avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2020

Appendice ad chap. 1

Conditions spécifiques s'appliquant aux végétaux originaires du Japon soumis à autorisation conformément au ch. I

1. Les végétaux sont des végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée du genre *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., auquel cas il s'agit soit de végétaux appartenant entièrement à l'espèce *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr), soit de végétaux de cette

espèce greffés sur un sujet d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. Dans ce dernier cas, le porte-greffe ne doit porter aucune pousse.

2. Le nombre total de végétaux n'excède pas les quantités qui ont été fixées par le Service phytosanitaire fédéral compte tenu des moyens disponibles pour la quarantaine.
3. Avant d'être exportés vers la Suisse, les végétaux ont été mis en culture, conservés et élevés pendant deux années consécutives au moins dans des pépinières enregistrées officiellement et soumises à un régime de contrôle faisant l'objet d'une supervision officielle. Les listes annuelles des pépinières enregistrées sont à mettre à la disposition de l'OFAG au plus tard le 31 octobre de chaque année. Elles mentionnent le nombre de végétaux cultivés dans chacune des pépinières, dans la mesure où ceux-ci sont jugés propres à être expédiés en Suisse dans le respect des conditions définies dans le présent chapitre.
4. En ce qui concerne les végétaux de *Juniperus*, les végétaux des genres *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Juniperus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl. et *Pyrus* L. qui ont été cultivés pendant les deux années précédant leur expédition dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée susmentionnées ou à proximité immédiate de celles-ci ont été soumis, au moins six fois par an et à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à détecter la présence des organismes nuisibles en cause. En ce qui concerne les végétaux de *Chamaecyparis* et de *Pinus*, les végétaux de *Chamaecyparis* Spach et de *Pinus* L. qui ont été cultivés dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée susmentionnées ou à proximité immédiate de celles-ci ont été soumis, au moins six fois par an et à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à détecter la présence des organismes nuisibles en cause.

Les organismes nuisibles en cause sont les suivants:

- a. pour les végétaux de *Juniperus*:
 - i) *Aschistonyx eppoi* Inouye,
 - ii) *Gymnosporangium asiaticum* Miyabe ex Yamada et *Gymnosporangium yamadae* Miyabe ex Yamada,
 - iii) *Oligonychus perditus* Pritchard et Baker,
 - iv) *Popillia japonica* Newman,
 - v) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse;
- b. pour les végétaux de *Chamaecyparis*:
 - i) *Popillia japonica* Newman,
 - ii) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse;
- c. pour les végétaux de *Pinus*:
 - i) *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Buehrer) Nickle *et al.*,
 - ii) *Cercoseptoria pini-densiflorae* (Hori & Nambu) Deighton,

- iii) *Coleosporium paederiae*,
- iv) *Coleosporium phellodendri* Komr,
- v) *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe ex Shirai,
- vi) *Dendrolimus spectabilis* Butler,
- vii) *Monochamus* spp. (non européen),
- viii) *Peridermium kurilense* Dietel,
- ix) *Popillia japonica* Newman,
- x) *Thecodiplosis japonensis* Uchida & Inouye,
- xi) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse.

Il doit ressortir de ces contrôles que les végétaux sont exempts des organismes nuisibles susmentionnés. Les végétaux infestés sont à éliminer. Les végétaux restants doivent faire l'objet d'un traitement efficace.

5. La détection des organismes nuisibles en cause, visés au ch. 4, à l'occasion des contrôles effectués conformément au ch. 4, fait l'objet d'un enregistrement officiel, le registre devant être mis à la disposition de l'OFAG, à sa demande. La détection d'un des organismes nuisibles spécifiés au ch. 4 entraîne pour la pépinière la perte du statut visé au ch. 3. L'OFAG en est informé immédiatement. Dans ce cas, l'enregistrement ne peut être renouvelé que l'année suivante.
6. Les végétaux destinés à l'exportation vers la Suisse, en tout cas au cours de la période mentionnée au ch. 3:
 - a. sont empotés, au moins pendant la même période, dans des pots placés soit sur des rayonnages situés à au moins 50 centimètres du sol soit sur un revêtement en béton imperméable aux nématodes, correctement entretenu et exempt de débris;
 - b. se sont révélés exempts, lors des contrôles visés au ch. 4, des organismes nuisibles en cause spécifiés au ch. 4 et n'ont pas fait l'objet des mesures visées au ch. 5;
 - c. s'ils appartiennent au genre *Pinus* L. et qu'ils sont greffés sur un sujet d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc., utilisent un porte-greffe provenant de sources officiellement reconnues comme du matériel sain;
 - d. sont identifiés par une marque distinctive pour chaque végétal, notifiée au service officiel de la protection des végétaux du Japon, permettant d'identifier la pépinière enregistrée et de connaître l'année de l'empotage.
7. Le service officiel de la protection des végétaux du Japon garantit la possibilité d'identifier les végétaux à partir du moment où ceux-ci quittent la pépinière jusqu'au moment du chargement pour l'exportation, par le scellement des véhicules de transport ou par d'autres mesures appropriées.
8. Les végétaux et le milieu de culture adhérent ou associé (ci-après dénommés «le matériel») sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire selon l'annexe 7 et l'art. 11 OPV, délivré au Japon et attestant que les conditions assortissant l'importation visées à l'art. 9 OPV, en particulier l'absence des

organismes nuisibles en cause, ainsi que les exigences visées aux ch. 1 à 7 sont remplies.

Le certificat indique:

- a. le nom ou les noms de la ou des pépinières enregistrées;
- b. les marques visées au ch. 6, dans la mesure où elles permettent d'identifier la pépinière enregistrée et l'année de l'empotage;
- c. les modalités du dernier traitement appliqué avant l'expédition;
- d. sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions définies à l'annexe 3, chap. I, de l'ordonnance de l'OFAG du 13 mars 2015 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire».

9. Les demandes d'autorisation d'importer doivent être adressées à l'OFAG au moins 30 jours avant l'introduction du matériel en Suisse, avec indication:

- a. du type de matériel;
- b. de la quantité;
- c. de la date prévue de l'importation;
- d. du lieu officiellement agréé où les végétaux seront gardés lors de la quarantaine à l'importation visée au ch. 10.

Lors de l'octroi de l'autorisation d'importer, les importateurs sont informés officiellement des conditions définies aux ch. 1 à 12.

10. Avant d'être mis en circulation, le matériel est soumis à une quarantaine officielle à l'importation d'une durée non inférieure à trois mois de végétation réelle au cours de laquelle il s'est révélé exempt de tout organisme nuisible en cause; dans le cas des végétaux de *Juniperus*, cette période doit inclure la saison de végétation active du 1^{er} avril au 30 juin. Une attention particulière est accordée à la préservation, pour chaque végétal, de la marque visée au ch. 6, let. d.

11. La quarantaine à l'importation visée au ch. 10 est:

- a. surveillée par le Service phytosanitaire fédéral;
- b. effectuée dans un lieu officiellement agréé, équipé d'installations appropriées et suffisantes pour maîtriser les organismes nuisibles et pour traiter le matériel de manière à éliminer tout risque de propagation d'organismes nuisibles;
- c. effectuée sur chaque unité du matériel:
 - i) par examen visuel réalisé à l'arrivée puis à intervalles réguliers compte tenu du type de matériel et de son stade de développement atteint durant la quarantaine, et portant sur la présence d'organismes nuisibles ou de symptômes causés par de tels organismes,
 - ii) par test approprié concernant tout symptôme observé lors de l'examen visuel, en vue d'identifier les organismes nuisibles qui ont causé ces symptômes.

12. Tout lot dont le matériel ne s'est pas révélé exempt, lors de la quarantaine à l'importation visée au ch. 10, des organismes nuisibles en cause est immédiatement détruit sous surveillance officielle.
13. Toute contamination par les organismes nuisibles en cause qui a été confirmée lors de la quarantaine à l'importation visée au ch. 10 a comme conséquence pour la pépinière japonaise concernée la perte du statut visé au ch. 3. L'OFAG en informe immédiatement le Japon.
14. Tout matériel soumis à la quarantaine à l'importation visée au ch. 10 qui s'est révélé exempt, pendant ladite quarantaine, des organismes nuisibles en cause et qui a été maintenu dans des conditions appropriées, ne peut être remis en circulation que lorsque le passeport phytosanitaire visé aux art. 35 et 36 OPV a été délivré, conformément aux dispositions pertinentes de ladite ordonnance, et fixé au matériel, à son emballage ou au véhicule transportant le matériel. Le passeport phytosanitaire comporte l'indication du nom du pays d'origine.

Chapitre 2

Végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

I

L'importation des végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et des semences, qui sont originaires de la République de Corée est soumise à autorisation. L'OFAG délivre l'autorisation d'importer sur présentation d'une demande si le requérant dispose d'un local approprié pour la quarantaine à l'importation visée au ch. 10 de l'appendice au présent chapitre.

II

Lesdits végétaux, outre les exigences établies aux annexes 1, 2 et 4, partie A, chap. I, ch. 43, de l'OPV, ou par dérogation à ces exigences, remplissent les conditions spécifiques énoncées dans l'appendice au présent chapitre.

III

Le régime d'exception est applicable durant les périodes suivantes:

Plants	Périodes
<i>Chamaecyparis</i>	du 1 ^{er} avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Juniperus</i>	du 1 ^{er} novembre au 31 mars de chaque année jusqu'au 31 décembre 2020
<i>Pinus</i>	du 1 ^{er} avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2020

Appendice ad chap. 2

Conditions spécifiques s'appliquant aux végétaux originaires de la République de Corée, bénéficiant de l'autorisation prévue au par. I du présent chapitre

1. Les végétaux sont des végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée du genre *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., auquel cas il s'agit soit de végétaux appartenant entièrement à l'espèce *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr), soit de végétaux de cette espèce greffés sur un sujet d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. Dans ce dernier cas, le porte-greffe ne doit porter aucune pousse.
2. Le nombre total de végétaux n'excède pas les quantités qui ont été fixées par le Service phytosanitaire fédéral compte tenu des moyens disponibles pour la quarantaine.
3. Avant d'être exportés vers la Suisse, les végétaux ont été mis en culture, conservés et élevés pendant deux années consécutives au moins dans des pépinières enregistrées officiellement et soumises à un régime de contrôle faisant l'objet d'une supervision officielle. Les listes annuelles des pépinières enregistrées sont à mettre à la disposition de l'OFAG au plus tard le 31 octobre de chaque année. Elles mentionnent le nombre de végétaux cultivés dans chacune des pépinières, dans la mesure où ceux-ci sont jugés propres à être expédiés en Suisse dans le respect des conditions définies dans le présent chapitre.
4. En ce qui concerne les végétaux de *Juniperus*, les végétaux des genres *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Juniperus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl. et *Pyrus* L. qui ont été cultivés pendant les deux années précédant leur expédition dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée susmentionnées ou à proximité immédiate de celles-ci ont été soumis, au moins six fois par an et à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à détecter la présence des organismes nuisibles en cause. En ce qui concerne les végétaux de *Chamaecyparis* et de *Pinus*, les végétaux de *Chamaecyparis* Spach et de *Pinus* L. qui ont été cultivés dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée susmentionnées ou à proximité immédiate de celles-ci ont été soumis, au moins six fois par an et à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à détecter la présence des organismes nuisibles en cause.

Les organismes nuisibles en cause sont les suivants:

- a. pour les végétaux de *Juniperus*:
 - i) *Aschistonyx eppoi* Inouye,
 - ii) *Gymnosporangium asiaticum* Miyabe ex Yamada et *Gymnosporangium yamadae* Miyabe ex Yamada,
 - iii) *Oligonychus perditus* Pritchard et Baker,
 - iv) *Popillia japonica* Newman,

- v) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse;
- b. pour les végétaux de *Chamaecyparis*:
 - i) *Popillia japonica* Newman,
 - ii) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse;
- c. pour les végétaux de *Pinus*:
 - i) *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Buehrer) Nickle *et al.*,
 - ii) *Cercoseptoria pini-densiflorae* (Hori & Nambu) Deighton,
 - iii) *Coleosporium phellodendri* Komr,
 - iv) *Coleosporium asterum* (Dietel) Sydow,
 - v) *Coleosporium eupatorii* Arthur,
 - vi) *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe ex Shirai,
 - vii) *Dendrolimus spectabilis* Butler,
 - viii) *Monochamus* spp. (non européen),
 - ix) *Popillia japonica* Newman,
 - x) *Thecodiplosis japonensis* Uchida & Inouye,
 - xi) tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue en Suisse.

Il doit ressortir de ces contrôles que les végétaux sont exempts des organismes nuisibles susmentionnés. Les végétaux infestés sont à éliminer. Les végétaux restants doivent faire l'objet d'un traitement efficace.

- 5. La détection des organismes nuisibles en cause, visés au ch. 4, à l'occasion des contrôles effectués conformément au ch. 4, fait l'objet d'un enregistrement officiel, le registre devant être mis à la disposition de l'OFAG, à sa demande. La détection d'un des organismes nuisibles spécifiés au ch. 4 entraîne pour la pépinière la perte du statut visé au ch. 3. L'OFAG en est informé immédiatement. Dans ce cas, l'enregistrement ne peut être renouvelé que l'année suivante.
- 6. Les végétaux destinés à l'exportation vers la Suisse, en tout cas au cours de la période mentionnée au ch. 3:
 - a. sont empotés, au moins pendant la même période, dans des pots placés soit sur des rayonnages situés à au moins 50 centimètres du sol, soit sur un revêtement en béton imperméable aux nématodes, correctement entretenu et exempt de débris;
 - b. se sont révélés exempts, lors des contrôles visés au ch. 4, des organismes nuisibles en cause spécifiés au ch. 4 et n'ont pas fait l'objet des mesures visées au ch. 5;
 - c. s'ils appartiennent au genre *Pinus* L. et qu'ils sont greffés sur un sujet d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc., utilisent un porte-greffe provenant de sources officiellement reconnues comme du matériel sain;
 - d. sont identifiés par une marque distinctive pour chaque végétal, notifiée au service officiel de la protection des végétaux de la République de

Corée, permettant d'identifier la pépinière enregistrée et de connaître l'année de l'empotage.

7. Le service officiel de la protection des végétaux de la République de Corée garantit la possibilité d'identifier les végétaux à partir du moment où ceux-ci quittent la pépinière jusqu'au moment du chargement pour l'exportation, par le scellement des véhicules de transport ou par d'autres mesures appropriées.
8. Les végétaux et le milieu de culture adhérent ou associé (ci-après dénommés «le matériel») sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV, délivré en République de Corée et attestant que les conditions assortissant l'importation visées à l'art. 9 de ladite ordonnance, en particulier l'absence des organismes nuisibles en cause, ainsi que les exigences visées aux ch. 1 à 7 sont remplies.

Le certificat indique:

- a. le nom ou les noms de la ou des pépinières enregistrées;
 - b. les marques visées au ch. 6, dans la mesure où elles permettent d'identifier la pépinière enregistrée et l'année de l'empotage;
 - c. les modalités du dernier traitement appliqué avant l'expédition;
 - d. sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions définies à l'annexe 3, chap. II, de l'ordonnance de l'OFAG du 13 mars 2015 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire»..
9. Les demandes d'autorisation d'importer doivent être adressées à l'OFAG au moins 30 jours avant l'introduction du matériel en Suisse, avec indication:
 - a. du type de matériel;
 - b. de la quantité;
 - c. de la date prévue de l'importation;
 - d. du lieu officiellement agréé où les végétaux seront gardés lors de la quarantaine à l'importation visée au ch. 10.

Lors de l'octroi de l'autorisation d'importer, les importateurs sont informés officiellement des conditions définies aux ch. 1 à 12.

10. Avant d'être mis en circulation, le matériel est soumis à une quarantaine officielle à l'importation d'une durée non inférieure à trois mois de végétation réelle au cours de laquelle il s'est révélé exempt de tout organisme nuisible en cause; dans le cas des végétaux de *Juniperus*, cette période doit inclure la saison de végétation active du 1^{er} avril au 30 juin. Une attention particulière est accordée à la préservation, pour chaque végétal, de la marque visée au ch. 6, let. d.
11. La quarantaine à l'importation visée au ch. 10 est:
 - a. surveillée par le Service phytosanitaire fédéral;
 - b. effectuée dans un lieu officiellement agréé, équipé d'installations appropriées et suffisantes pour maîtriser les organismes nuisibles et pour traiter le matériel de manière à éliminer tout risque de propagation d'organismes nuisibles;

- c. effectuée sur chaque unité du matériel:
 - i) par examen visuel réalisé à l'arrivée puis à intervalles réguliers compte tenu du type de matériel et de son stade de développement atteint durant la quarantaine, et portant sur la présence d'organismes nuisibles ou de symptômes causés par de tels organismes,
 - ii) par test approprié concernant tout symptôme observé lors de l'examen visuel, en vue d'identifier les organismes nuisibles qui ont causé ces symptômes.
- 12. Tout lot dont le matériel ne s'est pas révélé exempt, lors de la quarantaine à l'importation visée au ch. 10, des organismes nuisibles en cause est immédiatement détruit sous surveillance officielle.
- 13. Toute contamination par les organismes nuisibles en cause qui a été confirmée lors de la quarantaine à l'importation visée au ch. 10 a comme conséquence pour la pépinière coréenne concernée la perte du statut visé au ch. 3. L'OFAG en informe immédiatement la République de Corée.
- 14. Tout matériel soumis à la quarantaine à l'importation visée au ch. 10 qui s'est révélé exempt, pendant ladite quarantaine, des organismes nuisibles en cause et qui a été maintenu dans des conditions appropriées ne peut être remis en circulation que lorsque le passeport phytosanitaire visé aux art. 35 et 36 OPV a été délivré, conformément aux dispositions pertinentes de ladite ordonnance, et fixé au matériel, à son emballage ou au véhicule transportant le matériel. Le passeport phytosanitaire comporte l'indication du nom du pays d'origine.

Chapitre 3 Pommes de terre originaires d'Egypte

I

Dans le présent chapitre et à son appendice, on entend par:

- a. *pommes de terre*: les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la consommation;
- b. *Ralstonia*: *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* [syn.: *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith].
- c. *décision d'exécution 2011/787/UE*: la décision d'exécution 2011/787/UE de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* en provenance d'Egypte³;
- d. *directive 98/57/CE*: la directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*⁴;

³ JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 112.

⁴ JO L 235 du 21 août 1998, p. 1.

- e. *zone indemne*: une zone exempte de contamination de *Ralstonia* au sens de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4⁵.

II

¹ L'importation de pommes de terre originaires d'Égypte est possible sur autorisation.

² L'OFAG délivre l'autorisation sur présentation d'une demande uniquement:

- a. pour des envois d'au moins 25 tonnes;
- b. pour des pommes de terre issues de zones qui figurent sur la liste des zones indemnes fournie par l'Égypte avant la campagne d'importation et reconnue par l'Union européenne au sens de l'art. 1, al. 2, de la décision d'exécution 2011/787/UE; et
- c. si le demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent chapitre qui le concernent, en particulier celles visées aux ch. 3 à 5 et 7, de l'appendice au présent chapitre.

III

¹ Seuls peuvent être libérés pour l'utilisation prévue au par. I, let. a les envois qui:

- a. sont constitués de pommes de terre qui ont satisfait à toutes les exigences définies au ch. 2 de l'appendice au présent chapitre; et
- b. ont fait l'objet, lors de leur introduction en Suisse, d'un contrôle phytosanitaire approfondi, à l'issue duquel les pommes de terre examinées ont été trouvées exemptes d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, notamment de *Ralstonia*.

² Si, à l'issue des examens visés aux ch. 4 ou 5 de l'appendice au présent chapitre, des lots de pommes de terre s'avèrent contaminés par *Ralstonia*, les mesures décrites aux ch. 4, let. c, ou 5, let. c, sont applicables.

IV

Les zones à partir desquelles des lots introduits en Suisse ou dans l'UE sont trouvés contaminés par *Ralstonia* au cours de la campagne sont rayées de la liste des zones indemnes visée au par. II, al. 2, let. b, au moins jusqu'à ce que parviennent les conclusions d'une enquête menée par l'Égypte et, le cas échéant, une liste actualisée des zones indemnes fournie par l'Égypte.

⁵ La NIMP n° 4 «Exigences pour l'établissement de zones indemnes» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 04 Requirements for the establishment of pest free areas > Fr.

Appendice ad chap. 3

Conditions s'appliquant aux pommes de terre originaires d'Egypte autorisées en vertu du par. II du présent chapitre

Outre les exigences applicables aux pommes de terre fixées dans les annexes 1 et 2, partie A, et l'annexe 4, partie A, chap. I, de l'OPV, à l'exception de celles prévues à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.8, les exigences ci-après s'appliquent.

1. Exigences relatives aux zones indemnes
Les zones indemnes visées au par. II, al. 2, let. b désignent soit un «secteur» (unité administrative déjà établie qui regroupe plusieurs «bassins»), soit un «bassin» (unité d'irrigation), et sont identifiées au moyen de leur propre code officiel.
2. Exigences relatives aux pommes de terre destinées à l'importation
 - a. Les pommes de terre destinées à être importées en Suisse ont fait l'objet, en Egypte, d'un régime de contrôle approfondi garantissant l'absence de *Ralstonia*. Le régime de contrôle approfondi porte sur les conditions de culture, les inspections au champ, le transport, le conditionnement, les inspections préalables à l'exportation et les tests de dépistage.
 - b. Les pommes de terre destinées à être importées en Suisse:
 - i) ont été préparées en lots, composés chacun exclusivement de pommes de terre récoltées dans une seule et même zone au sens du ch. 1;
 - ii) ont été clairement marquées au moyen d'une étiquette apposée sur chaque sac scellé, sous le contrôle des autorités égyptiennes compétentes, portant l'indication indélébile du code officiel approprié figurant sur la liste des zones indemnes visées au par. II, al. 2, let. b, et du numéro de lot approprié;
 - iii) sont accompagnées du certificat phytosanitaire officiel visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV, qui indique le ou les numéros de lot dans la rubrique «Marques des colis» et le ou les codes officiels visés au ch. 2, let. b, ch. ii, dans la rubrique «Déclaration supplémentaire»;
 - iv) ont été exportées par un exportateur enregistré officiellement, dont le nom ou la marque est indiqué sur chaque envoi.
3. Exigences relatives à l'importation
La date probable d'arrivée d'un envoi de pommes de terre originaires d'Egypte et la quantité qu'il comporte doivent être communiquées à l'avance à l'OFAG et aux organismes mandatés pour la réalisation du contrôle phytosanitaire approfondi visé au par. III, al. 1, let. b.
4. Exigences relatives à l'examen de tubercules
 - a. Immédiatement après leur introduction en Suisse, les pommes de terre sont soumises à l'examen visé au par. III, al. 1, let. b; cet examen porte sur des tubercules coupés, issus d'échantillons composés d'au moins deux cents tubercules chacun, prélevés sur chaque lot d'un envoi ou,

lorsque le lot dépasse vingt-cinq tonnes, sur chaque portion de 25 tonnes ou partie de cette quantité d'un tel lot.

- b. Chaque lot de l'envoi reste sous contrôle officiel et ne peut être ni commercialisé ni utilisé tant qu'il n'est pas établi au moyen d'un examen que la présence de *Ralstonia* n'est ni suspectée ni détectée. En outre, dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Ralstonia* sont détectés dans un lot, tous les lots restants de l'envoi et les lots d'autres envois originaires de la même zone sont maintenus sous contrôle officiel tant que la présence de *Ralstonia* n'a été ni confirmée ni infirmée dans le lot en question.
- c. Dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Ralstonia* sont détectés au cours d'un examen, la présence de *Ralstonia* est confirmée ou infirmée par des tests de dépistage effectués selon la procédure de test prévue par la directive 98/57/CE⁶.
- d. Si la présence de *Ralstonia* est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé est détruit; tous les lots restants de l'envoi en provenance de la même zone font l'objet des tests prévus au ch. 5.

5. Exigences relatives aux tests de dépistage d'infections latentes

- a. Outre l'examen visé au ch. 4, des tests de dépistage d'infections latentes sont effectués sur des échantillons prélevés pour chaque zone au sens du ch. 1, selon la procédure de test prévue par la directive de l'UE. Au cours de la campagne d'importation, au moins un échantillon de chaque secteur ou bassin par zone au sens du ch. 1 est prélevé à raison de deux cents tubercules d'un seul lot par échantillon. L'échantillon prélevé en vue du dépistage d'infections latentes fait également l'objet d'une inspection des tubercules coupés. Pour chaque échantillon testé et confirmé positif, tout extrait de pomme de terre restant est retenu et conservé de manière appropriée.
- b. Les lots sur lesquels les échantillons ont été prélevés restent sous contrôle officiel et ne peuvent être ni commercialisés ni utilisés tant qu'il n'est pas établi que la présence de *Ralstonia* a été infirmée au cours des tests.
- c. Si la présence de *Ralstonia* est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé est détruit.

6. Exigences relatives aux notifications

Si la présence de *Ralstonia* est suspectée ou confirmée, l'information est notifiée immédiatement à l'Égypte et à la Commission européenne. La notification d'un cas suspect est effectuée sur la base d'un résultat positif du ou des tests rapides de dépistage prévus à l'annexe II, section I, ch. 1, et section II de la directive 98/57/CE⁷ ou du ou des tests de dépistage prévus à l'annexe II, section I, ch. 2, et section III de la directive 98/57/CE.

7. Exigences en matière d'étiquetage et d'élimination de déchets

⁶ Voir note relative au chap. 3, ch. I.

⁷ Voir note relative au chap. 3, ch. I.

Lors de la délivrance d'autorisations visées au par. II, al. 2, l'OFAG émet des prescriptions relatives à l'étiquetage des lots de pommes de terre, notamment l'obligation d'indiquer l'origine égyptienne, dans le but d'empêcher l'utilisation des pommes de terre à des fins de plantation, et des prescriptions en matière d'élimination des déchets après le conditionnement ou la transformation des pommes de terre, afin d'éviter toute propagation de *Ralstonia* à la suite d'une infection latente.

Annexe 2
(art. 3)

Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent ni à l'annexe 1 ni à l'annexe 2 OPV

Chapitre 1

Phytophthora ramorum Werres, De Cock & Man in't Veld sp. nov.

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *organisme nuisible*: *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in't Veld sp. nov.;
- b. *végétaux sensibles*: les végétaux, à l'exception des fruits et des semences, des espèces *Acer macrophyllum* Pursh., *Acer pseudoplatanus* L., *Adiantum aleuticum* (Rupr.) Paris, *Adiantum jordanii* C. Muell., *Aesculus californica* (Spach) Nutt., *Aesculus hippocastanum* L., *Arbutus menziesii* Pursh., *Arbutus unedo* L., *Arctostaphylos* spp. Adans., *Calluna vulgaris* (L.) Hull, *Camellia* spp. L., *Castanea sativa* Mill., *Fagus sylvatica* L., *Frangula californica* (Eschsch.) Gray, *Frangula purshiana* (DC.) Cooper, *Fraxinus excelsior* L., *Griselinia littoralis* (Raoul), *Hamamelis virginiana* L., *Heteromeles arbutifolia* (Lindley) M. Roemer, *Kalmia latifolia* L., *Laurus nobilis* L., *Leucothoe* spp. D. Don, *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., *Lonicera hispidula* (Lindl.) Dougl. ex Torr. & Gray, *Magnolia* spp. L., *Michelia doltsopa* Buch.-Ham. ex DC, *Nothofagus obliqua* (Mirbel) Blume, *Osmanthus heterophyllus* (G. Don) P. S. Green, *Parrotia persica* (DC) C.A. Meyer, *Photinia x fraseri* Dress, *Pieris* spp. D. Don, *Pseudotsuga menziesii* (Mirbel) Franco, *Quercus* spp. L., *Rhododendron* spp. L. – à l'exception des végétaux de l'espèce *Rhododendron simsii* Planch. –, *Rosa gymnocarpa* Nutt., *Salix caprea* L., *Sequoia sempervirens* (Lamb. ex D. Don) Endl., *Syringa vulgaris* L., *Taxus* spp. L., *Trientalis latifolia* (Hook), *Umbellularia californica* (Hook. & Arn.) Nutt., *Vaccinium ovatum* Pursh. et *Viburnum* spp. L.;
- c. *bois sensibles*: le bois des espèces *Acer macrophyllum* Pursh., *Aesculus californica* (Spach) Nutt., *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., *Quercus* spp. L. et *Taxus brevifolia* Nutt.;
- d. *écorces sensibles*: les écorces isolées des espèces *Acer macrophyllum* Pursh., *Aesculus californica* (Spach) Nutt., *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., *Quercus* spp. L. et *Taxus brevifolia* Nutt.

II

L'introduction et la propagation d'isolats non européens ou européens de l'organisme nuisible sont interdites.

III

¹ Les végétaux sensibles et les bois sensibles originaires d'Etats tiers ne peuvent être introduits en Suisse que si les mesures phytosanitaires énoncées aux ch. 1A et 2 de l'appendice du présent chapitre sont respectées. Ils doivent également être soumis, lors de leur entrée en Suisse, à un contrôle visant à déceler la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible, conformément à l'art. 18 OPV, et être déclarés exempts de celui-ci à l'issue du contrôle.

² Les dispositions visées aux ch. 1A et 2 de l'appendice du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux végétaux sensibles et aux bois sensibles originaires des Etats-Unis d'Amérique et destinés à la Suisse qui quittent le territoire américain à partir du 1^{er} avril 2004 inclus.

³ Les mesures arrêtées à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 3, de l'OPV à l'égard du bois de *Quercus* L. originaire des Etats-Unis d'Amérique, y compris le bois n'ayant pas conservé sa surface arrondie naturelle³ ne s'appliquent pas aux bois sensibles de l'espèce *Quercus* L. satisfaisant aux exigences énoncées au ch. 2, let. b, de l'appendice du présent chapitre.

⁴ A compter du 1^{er} mars 2005, les végétaux destinés à la plantation de *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., autres que les semences, qui sont originaires de pays les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 9 de l'OPV et établi conformément aux art. 34 à 36 OPV. Les art. 25 et 28 à 33 OPV s'appliquent par analogie.

IV

L'importation d'écorces sensibles originaires des Etats-Unis d'Amérique est interdite.

V

Les végétaux destinés à la plantation de *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., autres que les semences, qui ont été produits en Suisse ou sont originaires de l'Union européenne ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées au ch. 3 de l'appendice du présent chapitre. Les producteurs de ces végétaux doivent être agréés conformément à l'art. 29 OPV.

VI

L'OFAG peut charger les cantons concernés de procéder à des enquêtes officielles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible ou à trouver des preuves d'une infestation de végétaux par cet organisme sur leur territoire. Toute présence, soupçonnée ou avérée, de l'organisme nuisible est immédiatement annoncée à l'OFAG par les services compétents des cantons concernés.

Appendice ad chap. 1

- 1A. Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, ch. 2, et de l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 11.1, 39 et 40, de l'OPV, les végétaux sensibles originaires des Etats-Unis d'Amérique sont accompagnés du certificat visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV. Celui-ci:
- a. atteste que les végétaux proviennent de zones dans lesquelles la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible n'est pas connue; le nom de la zone est indiqué sur le certificat sous la rubrique «Lieu d'origine»; ou
 - b. est délivré à l'issue d'une inspection officielle établissant qu'aucun symptôme indiquant la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible n'a été observé sur les végétaux sensibles sur le lieu de production lors des inspections officielles, y compris lors des examens en laboratoire de tout symptôme suspect effectués depuis le début de la dernière période complète de végétation.
- Le certificat n'est délivré que lorsque les échantillons représentatifs des végétaux prélevés avant l'expédition ont été examinés et reconnus exempts d'isolats non européens de l'organisme nuisible lors de l'inspection. La mention «reconnu exempt d'isolats non européens de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.» est indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» dudit certificat.
- 1B. Les végétaux sensibles importés visés au ch. 1A ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés du 'passeport phytosanitaire décrit à l'annexe 9 de l'OPV, établi conformément aux art. 35 et 36 OPV et attestant que les inspections visées au par. III, al. 1, du présent chapitre, ont eu lieu.
2. Les bois sensibles originaires des Etats-Unis d'Amérique ne peuvent être importés que s'ils sont accompagnés du certificat visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV, lequel:
- a. atteste qu'ils sont originaires de zones où la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible n'est pas connue; le nom de la zone est indiqué sur ledit certificat sous la rubrique «Lieu d'origine»; ou
 - b. est délivré à l'issue d'un contrôle officiel établissant que le bois a été débarrassé de son écorce, et:
 - i) qu'il a été équarri, de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie, ou
 - ii) que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, est inférieure à 20 %, ou
 - iii) qu'il a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude approprié; ou
 - c. dans le cas du bois scié comportant ou non des morceaux d'écorce, est délivré s'il est prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou son emballage conformément à l'usage commercial actuel, que ce bois a été séché au four afin de ramener sa teneur en eau, exprimée en pour-

centage de la matière sèche, à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

3. Les végétaux destinés à la plantation de *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., autres que les semences, qui ont été produits en Suisse ou sont originaires de l'Union européenne ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire décrit à l'annexe 9 de l'OPV et établi conformément à l'art. 34 OPV et:
 - a. s'ils sont originaires de zones dans lesquelles la présence de l'organisme nuisible n'est pas connue; ou
 - b. si aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme nuisible n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis la dernière période complète de végétation lors des inspections officielles, y compris lors des examens de laboratoire de tout symptôme suspect, effectués une fois au moins, au moment approprié, durant la période de croissance active des végétaux, et deux fois au moins, à compter du 1^{er} mai 2009, au cours de la période de végétation au moment approprié durant la période de croissance active des végétaux, l'intensité de ces inspections tenant compte du système de production propre aux végétaux considérés; ou
 - c. si, lorsque la présence de l'organisme nuisible a été constatée sur les végétaux sur le lieu de production, les procédures appropriées d'éradication dudit organisme ont été appliquées, à savoir au moins:
 - i) la destruction des végétaux infectés et de tous les végétaux sensibles situés dans un rayon inférieur à 2 m des végétaux infectés, ainsi que des milieux de culture et des débris végétaux associés à ces végétaux, et
 - ii) dans le cas de tous les végétaux sensibles situés dans un rayon inférieur à 10 m des végétaux infectés et de tous les autres végétaux du lot contaminé; les conditions suivantes sont satisfaites:
 - ceux-ci sont restés sur le lieu de production,
 - des inspections officielles complémentaires ont été effectuées au moins à deux reprises durant les trois mois après l'adoption des mesures d'éradication lorsque les végétaux sont en pleine croissance,
 - pendant cette période de trois mois, aucun traitement pouvant supprimer les symptômes de l'organisme nuisible n'a été effectué,
 - les végétaux ont été reconnus exempts de l'organisme nuisible lors de ces inspections officielles,
 - iii) dans le cas de tous les autres végétaux sensibles présents sur le lieu de production, ceux-ci ont été soumis à une réinspection officielle approfondie suivant la constatation et reconnus alors exempts de l'organisme nuisible,
 - iv) des mesures phytosanitaires appropriées sur la surface de végétation située à moins de 2 m des végétaux infectés ont été réalisées.

4. Lorsque la présence de l'organisme nuisible a été constatée sur des végétaux dans des lieux autres que les lieux de production, les mesures nécessaires sont prises pour éviter au moins la propagation de l'organisme nuisible. Pour ce faire, la zone dans laquelle de telles mesures sont mises en œuvre peut être délimitée.

Chapitre 2 Virus de la mosaïque du pépino

I

L'importation et la mise en circulation de semences de tomates (*Solanum lycopersicum* [L.] Karsten ex Farw.) sont interdites lorsque ces semences sont contaminées par le virus de la mosaïque du pépino.

II

Les semences de tomates qui sont originaires d'Etats tiers ne peuvent être importées que si elles remplissent les conditions énoncées au ch. 1 de l'appendice au présent chapitre. A leur entrée en Suisse, elles font l'objet d'un contrôle et, le cas échéant, de tests visant à détecter la présence du virus de la mosaïque du pépino conformément aux dispositions prévues à l'art. 18 OPV.

III

¹ Les semences de tomates produites en Suisse ou originaires de l'Union européenne ne peuvent être mises en circulation que si elles remplissent les conditions prévues au ch. 2 de l'appendice au présent chapitre.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux mouvements de semences destinées à la vente à des consommateurs finals qui ne pratiquent pas la production végétale à titre professionnel, à condition que l'emballage des semences ou d'autres indications montrent clairement qu'elles sont destinées à la vente à de tels consommateurs.

IV

Le SPF assure la réalisation d'enquêtes dans les installations destinées à la production de végétaux de tomates et de tomates, en vue de détecter la présence du virus de la mosaïque du pépino.

Appendice ad chap. 2

Conditions visées aux paragraphes II et III

1. Les semences de tomates originaires d'Etats tiers doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV, indiquant qu'elles ont été obtenues grâce à une méthode d'extraction appropriée par voie acide et:

- a. qu'elles sont originaires de zones exemptes du virus de la mosaïque du pépino; ou
 - b. qu'aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production durant le cycle complet de végétation; ou
 - c. que les semences ont été soumises à des tests officiels, effectués sur des échantillons représentatifs et selon des méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes du virus de la mosaïque du pépino.
2. Les semences de tomates produites en Suisse ou originaires de l'Union européenne ne peuvent être mises en circulation que si elles ont été obtenues grâce à une méthode d'extraction appropriée par voie acide et:
- a. qu'elles sont originaires de zones exemptes du virus de la mosaïque du pépino; ou
 - b. qu'aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production durant le cycle complet de végétation; ou
 - c. que les semences ont été soumises à des tests officiels, effectués sur des échantillons représentatifs et selon des méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes du virus de la mosaïque du pépino.

Chapitre 3 *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *organisme spécifié*: *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier);
- b. *végétaux sensibles*: les végétaux, autres que les fruits et les semences, présentant un diamètre du tronc à la base supérieur à 5 cm et appartenant aux espèces *Areca catechu*, *Arecastrum romanzoffianum* (Cham) Becc, *Arenga pinnata*, *Borassus flabellifer*, *Brahea armata*, *Butia capitata*, *Calamus merillii*, *Caryota maxima*, *Caryota cumingii*, *Chamaerops humilis*, *Cocos nucifera*, *Corypha gebanga*, *Corypha elata*, *Elaeis guineensis*, *Howea forsteriana*, *Jubea chilensis*, *Livistona australis*, *Livistona decipiens*, *Metroxylon sagu*, *Oreodoxa regia*, *Phoenix canariensis*, *Phoenix dactylifera*, *Phoenix theophrasti*, *Phoenix sylvestris*, *Sabal umbraculifera*, *Trachycarpus fortunei* et *Washingtonia* spp.;
- c. *lieu de production*: le lieu de production tel qu'il est défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (NIMP n° 5)⁸;

⁸ La NIMP 5 «Glossaire des termes phytosanitaires» peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 05 Glossary of phytosanitary terms > Fr.

II

L'introduction et la propagation de l'organisme spécifié sont interdites.

III

Seuls peuvent être importés d'Etats tiers les végétaux sensibles:

- a. qui satisfont aux exigences particulières définies au ch. 1 de l'appendice I au présent chapitre; et
- b. qui sont soumis à leur entrée en Suisse ou dans l'UE à un contrôle phytosanitaire officiel, visant à détecter la présence de l'organisme spécifié et sont déclarés exempts de celui-ci à l'issue du contrôle.

IV

Les végétaux sensibles produits en Suisse ou dans l'UE ou importés d'Etats tiers conformément au par. III ne peuvent être transférés de l'endroit où ils sont cultivés, y compris, le cas échéant, de jardinerie, que s'ils respectent les conditions requises au ch. 2 de l'appendice I au présent chapitre.

V

L'OFAG peut demander aux cantons qu'ils participent aux enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié sur les végétaux de *Palmae* ou à trouver des preuves d'une infestation desdits végétaux par cet organisme sur leur territoire.

Toute présence, soupçonnée ou avérée, de l'organisme spécifié est immédiatement annoncée à l'OFAG par les services compétents des cantons. L'OFAG notifie à la Commission européenne dans un délai de cinq jours l'apparition effective de l'organisme spécifié dans une zone qui était précédemment indemne.

Les cantons concernés transmettent à l'OFAG à la fin de chaque année la liste actuelle des zones délimitées établies conformément au par. VI, assortie de la description et de la localisation de ces zones sur carte.

VI

Dès lors que ressortent des résultats des enquêtes visées au par. V, des notifications à la Commission européenne, ou des informations de toute autre source, des éléments concrets attestant la présence de l'organisme spécifié, les mesures suivantes sont prises sans délai:

- a. établissement d'une zone délimitée conformément au ch. 1 de l'appendice II;
- b. définition et mise œuvre d'un plan d'action dans la zone ainsi délimitée conformément au ch. 3 de l'appendice II, comprenant notamment les mesures officielles prévues au ch. 2 de l'appendice II.

Lorsqu'une zone délimitée est définie et qu'un plan d'action est établi, l'OFAG en informe la Commission européenne dans le mois qui suit la notification visée au

par. V. Dans ce contexte, il transmet notamment une description de la zone délimitée concernée, accompagnée d'une carte, ainsi que le plan d'action établi.

Le plan d'action et les mesures techniques sont mis en application par des agents ou des opérateurs dûment habilités, disposant des compétences techniques requises ou, à tout le moins, sous la supervision directe des organismes officiels compétents.

VII

L'établissement d'une zone délimitée conformément au par. VI, let. a, n'est pas nécessaire lorsque les enquêtes visées au par. V, les notifications à la Commission européenne, ou les informations de toute autre source démontrent:

- a. que seuls les végétaux d'un unique lot de végétaux sensibles ont été reconnus infestés dans une zone d'un rayon de 10 km autour de ces végétaux infestés précédemment considérée comme exempte de l'organisme spécifié;
- b. que ce lot a été introduit dans la zone en question moins de cinq mois auparavant et que son infestation est antérieure à son introduction dans cette zone; et
- c. compte tenu de principes scientifiques fondés, de la biologie de l'organisme spécifié, du niveau d'infestation, de la période de l'année et de la distribution spécifique des végétaux sensibles dans le canton concerné, qu'aucun risque de propagation de l'organisme spécifié n'est survenu depuis l'introduction du lot infesté dans la zone en question.

En pareil cas, un plan d'action est établi conformément au ch. 3 de l'appendice II, mais sans établissement d'une zone délimitée et en retenant les mesures officielles visées au ch. 3 de l'appendice II à la destruction du matériel infesté, à la réalisation d'une enquête approfondie dans une zone d'un rayon de 10 km au moins autour du périmètre infesté et au traçage du matériel végétal connexe.

Appendice I ad chap. 3

1. Exigences particulières applicables à l'importation

Les végétaux sensibles originaires d'Etats tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'annexe 7 et à l'art. 11, al. 1, OPV, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» que les végétaux sensibles, y compris ceux récoltés dans les habitats naturels:

- a. ont été cultivés en permanence dans un pays sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue; ou
- b. ont été cultivés en permanence dans une zone indemne, zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosani-

- taires concernées⁹; le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
- c. ont, pendant une période minimale d'un an avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et
 - ii) où les végétaux étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et
 - iii) où, lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois et immédiatement avant l'exportation, aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme spécifié n'a été observé.

2. Conditions requises pour la mise en circulation

Les végétaux sensibles, qu'ils aient été produits de Suisse ou dans l'UE ou importés conformément au par. III, ne peuvent être mis en circulation sur le territoire suisse que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 9 de l'OPV et établi conformément aux art. 34 à 36 OPV et:

- a. qu'ils ont été cultivés en permanence en Suisse ou dans l'UE ou un Etat tiers sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue; ou
- b. qu'ils ont été cultivés en permanence dans une zone indemne, zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat tiers, conformément aux normes internationales pour mesures phytosanitaires concernées; ou
- c. qu'ils ont été cultivés dans un lieu de production situé en Suisse ou dans l'UE pendant une période de deux ans avant d'être remis en circulation, durant laquelle:
 - i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et
 - ii) aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois; ou
- d. qu'ils ont été importés conformément au ch. 1, let. c, du présent appendice, ont été cultivés depuis leur importation en Suisse ou leur introduc-

⁹ La NIMP n° 4 «Exigences pour l'établissement de zones indemnes» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site [www.ippc.int/fr/> Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 04 Requirements for the establishment of pest free areas > Fr](http://www.ippc.int/fr/>Core%20Activities%20Standard%20Setting%20Adopted%20Standards%20ISPM%2004%20Requirements%20for%20the%20establishment%20of%20pest%20free%20areas%20>Fr). La NIMP n° 10 «Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site [www.ippc.int/fr/> Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 10 Requirements for the establishment of pest free places of production and pest free production sites](http://www.ippc.int/fr/>Core%20Activities%20Standard%20Setting%20Adopted%20Standards%20ISPM%2010%20Requirements%20for%20the%20establishment%20of%20pest%20free%20places%20of%20production%20and%20pest%20free%20production%20sites).

tion dans l'UE dans un lieu de production pendant une période minimale d'un an avant d'être remis en circulation, durant laquelle:

- i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site doté d'une protection physique complète contre l'introduction et la propagation de l'organisme spécifié, et
- ii) aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois.

Appendice II ad chap. 3

1. Etablissement de zones délimitées

Marche à suivre:

- a. les zones délimitées visées au par. VI se composent des parties suivantes:
 - i) une zone infestée, dans laquelle la présence de l'organisme spécifié a été confirmée, incluant tous les végétaux sensibles présentant des symptômes causés par l'organisme spécifié et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation,
 - ii) une zone tampon à une distance de 10 km au moins de la zone infestée;

lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, il convient de délimiter une zone plus vaste qui inclut les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent;

- b. la délimitation exacte des zones visées à la let. a est fondée sur des principes scientifiques solides, sur la biologie de l'organisme spécifié, sur le niveau d'infestation, sur la période de l'année et sur la répartition spécifique des végétaux sensibles dans le canton concerné;
- c. si la présence de l'organisme spécifié est confirmée en dehors de la zone infestée, la délimitation des zones est modifiée en conséquence;
- d. si, sur la base des enquêtes annuelles visées au par. V, la présence de l'organisme spécifié n'est pas détectée dans une zone délimitée pendant une période de trois ans, cette zone cesse d'exister et les mesures visées au ch. 2 du présent appendice ne sont plus nécessaires.

2. Mesures officielles dans les zones délimitées

Les mesures officielles à prendre dans les zones délimitées conformément au par. VI, sont notamment les suivantes:

- a. des mesures appropriées d'éradication de l'organisme spécifié, en particulier:
 - i) la destruction ou, s'il y a lieu, l'assainissement mécanique complet des végétaux sensibles infestés,

- ii) des mesures destinées à prévenir la propagation à proximité immédiate de l'organisme spécifié lors de la destruction ou de l'assainissement par application de traitements chimiques,
- iii) les mesures appropriées de traitement des végétaux sensibles infestés,
- iv) s'il y a lieu, l'installation en nombre de pièges à phéromones dans les zones infestées,
- v) s'il y a lieu, le remplacement des végétaux sensibles par des végétaux résistants,
- vi) toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication de l'organisme spécifié;
- b. des mesures de surveillance renforcée destinées à détecter la présence de l'organisme spécifié au moyen d'inspections et de méthodes appropriées, dont l'installation de pièges à phéromones, au moins dans les zones infestées;
- c. s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'application des mesures officielles, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à tous les végétaux sensibles infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature de la propriété, publique ou privée, ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité, ainsi que leur éradication complète.

3. **Elaboration et application de plans d'action**

Le plan d'action visé au par. VI, let. b, contient une description détaillée des mesures officielles prises ou prévues pour éradiquer l'organisme spécifié. Il précise le calendrier d'application de chacune de ces mesures. Le plan d'action tient compte de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 9¹⁰ et est fondé sur une méthode intégrée, conformément aux principes établis par la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 14¹¹.

Dans les zones délimitées visées au par. VI, let. a, pour lesquelles les résultats des enquêtes annuelles des trois dernières années montrent que l'éradication de l'organisme spécifié est impossible dans un délai d'une année supplémentaire, le plan d'action et sa mise en application sont prioritairement axés sur le confinement et la suppression de l'organisme spécifié dans la zone infestée, son éradication restant l'objectif à plus long terme.

¹⁰ La NIMP n° 9 «Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site [www.ippc.int/fr/> Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 09 Guidelines for pest eradication programmes > Fr](http://www.ippc.int/fr/>Core%20Activities%20Standard%20Setting%20Adopted%20Standards%20ISPM%2009%20Guidelines%20for%20pest%20eradication%20programmes%20Fr).

¹¹ La NIMP n° 14 «L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site [www.ippc.int/fr/> Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 14 The use of integrated measures in a systems approach for pest risk management > Fr](http://www.ippc.int/fr/>Core%20Activities%20Standard%20Setting%20Adopted%20Standards%20ISPM%2014%20The%20use%20of%20integrated%20measures%20in%20a%20systems%20approach%20for%20pest%20risk%20management%20Fr).

Le plan d'action comprend au moins les mesures officielles visées au ch. 2. Dans le cadre du plan d'action, il convient d'examiner toutes les mesures visées au ch. 2, let. a, et d'exposer les motifs qui justifient le choix des mesures retenues pour être mise en application en décrivant les circonstances, les données scientifiques et les critères qui ont déterminé la sélection de ces mesures.

Chapitre 4 *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *végétaux*: les végétaux du genre *Pinus* L. et de *Pseudotsuga menziesii*, destinés à la plantation, y compris les semences et les cônes à des fins de multiplication;
- b. *organisme*: *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell;
- c. *lieu de production*: tout site ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production de végétaux (un lieu de production peut comprendre des sites de production gérés séparément pour des raisons phytosanitaires) ou un peuplement forestier délimité.

II

L'introduction et la propagation de l'organisme en Suisse sont interdites.

III

Seuls peuvent être importés les végétaux:

- a. qui satisfont aux exigences particulières définies au ch. 1 de l'appendice au présent chapitre, et
- b. qui sont soumis à leur entrée en Suisse ou dans la Communauté, à un contrôle phytosanitaire officiel visant à détecter la présence de l'organisme et sont trouvés exempts de celui-ci à l'issue du contrôle.

IV

Les végétaux originaires de Suisse ou de l'UE ou importés d'Etats tiers conformément au paragraphe III ne peuvent être mis en circulation que s'ils satisfont aux conditions requises au ch. 2 de l'appendice au présent chapitre.

V

L'OFAG peut demander aux cantons concernés qu'ils procèdent à des enquêtes officielles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible ou à trouver des preuves d'une infestation de végétaux par cet organisme sur leur territoire. Toute

présence, soupçonnée ou avérée, de l'organisme nuisible est immédiatement annoncée à l'OFAG par les services compétents des cantons concernés.

Appendice ad chap. 4

1. Exigences particulières applicables à l'importation

Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, ch. 1, de l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 8.1, 8.2, 9 et 10 de l'OPV, les végétaux originaires d'Etats tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» qu'ils proviennent d'un lieu de production agréé et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et:

- a. qu'ils ont été cultivés en permanence dans un pays dans lequel la présence de l'organisme n'est pas connue; ou
- b. qu'ils ont été cultivés en permanence dans une zone indemne établie par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
- c. qu'ils proviennent d'un lieu de production où aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme n'a été observé lors des inspections officielles réalisées dans les deux ans précédant l'exportation et ont été testés immédiatement avant l'exportation.

2. Conditions requises pour la mise en circulation

Sans préjudice des dispositions de l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 4 et 5, de l'annexe 5, partie A, chap. I, ch. 2.1, de l'OPV, tous les végétaux, qu'ils aient été produits en Suisse ou dans la Communauté ou aient été importés conformément au paragraphe III du présent chapitre, à l'exception de petites quantités de végétaux utilisées par le propriétaire ou un destinataire à des fins non commerciales et pour autant qu'il n'y ait aucun risque de propagation de l'organisme, ne peuvent être mis en circulation sur le territoire suisse que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 9 de l'OPV et établi conformément aux art. 34 à 36 OPV et:

- a. s'ils ont été cultivés en permanence ou depuis leur importation en Suisse ou leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans un Etat membre sur le territoire duquel la présence de l'organisme n'est pas connue;
- b. s'ils ont été cultivés en permanence ou depuis leur importation en Suisse ou leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans une zone indemne établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou

- c. s'ils proviennent d'un lieu de production où aucun symptôme indiquant la présence de l'organisme n'a été observé lors des inspections officielles réalisées dans les deux ans précédant leur mise en circulation et ont été testés immédiatement avant leur transfert.

Chapitre 5

Epitrix cucumeris (Harris), *Epitrix similaris* (Gentner),
Epitrix subcrinita (Lec.) et *Epitrix tuberis* (Gentner)

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *tubercules de pommes de terre*: les tubercules de *Solanum tuberosum* L.;
- b. *organismes spécifiés*: *Epitrix cucumeris* (Harris), *Epitrix similaris* (Gentner), *Epitrix subcrinita* (Lec.) et *Epitrix tuberis* (Gentner).

II

L'introduction et la propagation en Suisse des organismes spécifiés sont interdites.

III

¹ Les tubercules de pommes de terre provenant d'Etats tiers dans lesquels la présence d'un ou de plusieurs des organismes spécifiés est avérée, ne peuvent être introduits en Suisse que s'ils remplissent les exigences spécifiques pour l'importation énoncées à la section I, partie A, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre.

² A moins qu'ils ne soient accompagnés d'un des documents visés à l'art. 9, al. 1, OPV, duquel il ressort que les marchandises ont déjà été soumises à un contrôle phytosanitaire complet dans un Etat membre de l'UE, les tubercules de pommes de terre provenant d'Etats tiers doivent être contrôlés à leur entrée en Suisse et libérés par le SPF, conformément à section I, partie A, ch. 5, de l'appendice au présent chapitre.

IV

¹ Les tubercules de pommes de terre originaires de zones délimitées en Suisse établies conformément aux dispositions visées au par. VIII ou de zone délimitées dans l'UE établies conformément aux dispositions de la décision d'exécution 2012/270/UE¹², conditionnés dans ces zones ou dans les installations visées au par.

¹² Décision d'exécution 2012/270/UE de la Commission, du 16 mai 2012, en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix similaris* (Gentner), d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberis* (Gentner) JO L 132 du 23.5.2012, p. 18, modifiée par la Décision d'exécution 2014/679/UE du 25 septembre 2014, JO L 283 du 27.9.2014, p. 61.

VI, ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées à la section I, partie B, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre.

² Les tubercules de pommes de terre originaires d'une zone délimitée peuvent être déplacés de cette zone jusqu'à une installation de conditionnement répondant aux exigences du par. VI et située à proximité de la zone délimitée concernée, pour autant que les conditions énoncées à la section I, partie B, ch. 2, de l'appendice au présent chapitre, soient remplies; les tubercules de pommes de terre peuvent être stockés dans cette installation du moment que le service phytosanitaire cantonal assure:

- a. un suivi intensif de la présence des organismes spécifiés au moyen d'inspections adaptées sur les plants de pommes de terre et, le cas échéant, sur d'autres plantes hôtes, y compris dans les champs où ces plantes sont cultivées, dans un rayon d'au moins 100 m autour de l'installation de conditionnement;
- b. des actions de sensibilisation du public, à proximité de l'installation de conditionnement, à la menace que représentent les organismes spécifiés et aux mesures adoptées pour prévenir leur introduction et leur propagation.

³ Les tubercules de pommes de terre introduits conformément au par. III à partir d'Etats tiers dans lesquels la présence d'un ou de plusieurs organismes spécifiés est avérée ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées à la section I, partie B, ch. 3, de l'appendice au présent chapitre.

V

¹ Les services phytosanitaires cantonaux veillent à ce que tous les véhicules et emballages ayant servi au transport des tubercules de pommes de terre originaires d'une zone délimitée avant l'exécution des conditions énoncées à la section I, partie B, ch. 1, let. b, soient désinfectés et nettoyés de manière appropriée dans les cas suivants:

- a. avant qu'ils ne soient déplacés en dehors de la zone délimitée; et
- b. avant qu'ils ne quittent une installation de conditionnement, comme prévu à par. IV, al. 2.

² Les services phytosanitaires cantonaux veillent à ce que les machines utilisées pour manipuler les tubercules de pommes de terre, visées à l'al. 1, dans une installation de conditionnement, comme prévu au par. IV, al. 2, soient désinfectées et nettoyées de manière appropriée après chaque utilisation.

³ Les services phytosanitaires cantonaux veillent à ce que les résidus de terre et autres déchets résultant du respect des conditions énoncées au par. IV, al. 1, et au présent paragraphe, al. 1 et 2, soient éliminés de manière à empêcher l'introduction et la propagation des organismes spécifiés en dehors de la zone délimitée.

VI

Les installations de conditionnement situées en dehors des zones délimitées concernées et la manutention des tubercules de pommes de terre originaires de ces zones, comme prévu au par. IV, al. 2, sont soumises aux conditions suivantes:

- a. elles sont au bénéfice d'une autorisation délivrée par service phytosanitaire cantonal à conditionner les tubercules de pommes de terre originaires d'une zone délimitée; et
- b. elles tiennent un registre de tous les tubercules de pommes de terre originaires de zones délimitées qu'elles ont manipulés, et ce pendant un an à compter de la date d'arrivée des tubercules de pommes de terre dans l'installation.

VII

¹ Les services phytosanitaires cantonaux mènent sur leur territoire chaque année des enquêtes officielles sur la présence des organismes spécifiés sur les tubercules de pomme de terre et, le cas échéant, d'autres plantes hôtes, y compris les champs où les tubercules de pomme de terre sont cultivés et communiquent les résultats de ces enquêtes au plus tard le 31 mars de chaque année au SPF.

² Toute présence avérée ou soupçonnée d'un organisme spécifié doit être annoncée au SPF dans les meilleurs délais.

VIII

¹ Lorsque, sur la base des résultats des enquêtes visées au chap. VII, al. 1, ou d'autres éléments de preuve, la présence d'un organisme spécifié est confirmée sur une partie du territoire d'un canton, le service phytosanitaire cantonal établit sans délai une zone délimitée composée d'un périmètre infesté et d'une zone tampon, conformément à la section II, partie A, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre.

² Lorsque dans un canton le service phytosanitaire cantonal prend des mesures conformément à l'al. 1, il communique au SPF dans les meilleurs délais la liste des zones délimitées, les informations relatives à leur délimitation, y compris des cartes montrant leur emplacement, et une description des mesures appliquées dans ces zones délimitées.

Appendice ad chap. 5

I. Importation et mise en circulation

Partie A

Exigences particulières pour l'importation de tubercules de pommes de terre provenant d'Etats tiers

1. Sans préjudice des dispositions visées aux art. 7, al. 1, 2 et 3, 9, al. 1, 2 et 4, et 16, al. 1, OPV, les tubercules de pommes de terre originaires d'Etats tiers dans lesquels la présence d'un ou de plusieurs des organismes spécifiés est

avérée sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV, (ci-après le «certificat»), qui comprend, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», les informations figurant aux ch. 2 et 3.

2. Le certificat mentionne sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» les informations contenues soit sous let. a, soit sous let. b:
 - a. les tubercules de pommes de terre ont été cultivés dans une zone indemne établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou
 - b. les tubercules de pommes de terre ont été lavés ou brossés, de sorte qu'il n'y adhère pas plus de 0,1 % de terre, ou ils ont été traités suivant une méthode équivalente appliquée spécifiquement pour parvenir au même résultat et éliminer les organismes spécifiés concernés et pour exclure tout risque de propagation des organismes spécifiés.
3. Le certificat comporte sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» en outre les informations contenues sous les let. a et b, précisant que:
 - a. l'examen officiel effectué immédiatement avant l'exportation a révélé que les tubercules de pommes de terre sont exempts des organismes spécifiés concernés et de leurs symptômes et qu'il n'y adhère pas plus de 0,1 % de terre;
 - b. l'emballage dans lequel les tubercules de pomme de terre sont importés est propre.
4. Lorsque le certificat contient l'information visée au ch. 2, let. a, le nom de la zone indemne est indiqué dans le certificat sous la rubrique «Lieu d'origine».
5. Les tubercules de pommes de terre sont soumis à un contrôle phytosanitaire au point d'entrée en Suisse ou, en accord avec le SPF, au lieu de destination afin qu'il soit confirmé qu'ils remplissent les exigences énoncées aux ch. 1 à 4.

Partie B Conditions requises pour la mise en circulation

1. Les tubercules de pommes de terre originaires de zones délimitées en Suisse et dans l'UE ne peuvent être mis en circulation à partir de telles zones vers des zones non délimitées que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a. les tubercules de pommes de terre:
 - i) s'ils ont été produits en Suisse: ont été cultivés par un producteur enregistré conformément à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.5, OPV ou proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition enregistrés conformément à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.5, OPV,

- ii) s'ils proviennent de l'UE: ont été cultivés dans un lieu de production immatriculé conformément à la directive 92/90/CEE¹³ de la Commission ou par un producteur enregistré conformément à la directive 93/50/CEE¹⁴ de la Commission, ou déplacés à partir d'un magasin ou d'un centre d'expédition enregistré conformément à la directive 93/50/CEE; et
 - b. les tubercules de pommes de terre ont été lavés ou brossés, de sorte qu'il n'y adhère pas plus de 0,1 % de terre, ou ils ont été traités suivant une méthode équivalente appliquée spécifiquement pour parvenir au même résultat et éliminer les organismes spécifiés concernés et pour exclure tout risque de propagation des organismes spécifiés; et
 - c. l'emballage dans lequel les tubercules de pomme de terre sont déplacés est propre; et
 - d. les tubercules de pommes de terre sont accompagnés:
 - i) d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de l'art. 34 OPV lorsque les zones délimitées desquelles les tubercules de pommes de terre proviennent se trouvent en Suisse,
 - ii) d'un passeport phytosanitaire CE établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE¹⁵ lorsque les zones délimitées desquelles les tubercules de pommes de terre proviennent se trouvent dans l'UE.
2. Pour le déplacement des tubercules de pommes de terre jusqu'à l'installation de conditionnement, conformément au par. IV, al. 2, en complément au ch. 1, let. a, de la présente partie, les conditions suivantes doivent être remplies:
- a. les tubercules de pommes de terre ont été cultivés dans des champs traités avec des insecticides contre les organismes spécifiés à des dates opportunes durant la période de végétation;
 - b. les inspections officielles précédant la récolte ont été effectuées dans ces champs à des moments opportuns et aucun organisme spécifié n'a été détecté;

¹³ Directive 92/90/CEE de la Commission, du 3 novembre 1992, établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.

¹⁴ Directive 93/50/CEE de la Commission, du 24 juin 1993, déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel, JO L 205 du 17.8.1993, p. 22.

¹⁵ Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22; modifiée en dernier lieu par la directive 2005/17/CE, JO L 57 du 3.3.2005, p. 23.

- c. le producteur a préalablement avisé les organismes officiels responsables de son intention de déplacer les tubercules de pomme de terre conformément au présent chiffre ainsi que de la date du déplacement prévu;
 - d. les tubercules de pommes de terre sont transportés jusqu'à l'installation de conditionnement dans des véhicules fermés ou dans des emballages fermés et propres de manière à garantir que les organismes spécifiés ne pourront s'échapper ou se propager;
 - e. durant leur transport jusqu'à l'installation de conditionnement, les tubercules de pommes de terre sont accompagnés d'un document indiquant leur origine et leur destination; et
 - f. dès leur arrivée dans l'installation de conditionnement, les tubercules de pommes de terre sont soumis au traitement décrit au ch. 1, let. b, de la présente partie.
3. Les tubercules de pommes de terre importés conformément à la partie A de l'appendice au présent chapitre à partir d'Etats tiers dans lesquels la présence d'un ou de plusieurs organismes spécifiés est avérée ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé au ch. 1 let. d, de la présente partie.

II. Zones délimitées et mesures officielles

Partie A Etablissement de zones délimitées

1. Les zones délimitées se composent des parties suivantes:
 - a. un périmètre infesté, qui comprend au moins les champs où la présence d'un organisme spécifié a été confirmée ainsi que les champs où les tubercules de pommes de terre infestés ont été cultivés; et
 - b. une zone tampon d'une largeur minimale de 100 m au-delà de la limite d'un périmètre infesté; lorsqu'un champ se trouve en partie dans cette bande de 100 m de large, il est totalement intégré dans la zone tampon.
2. Lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, une zone délimitée comprenant les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent est établie.
3. Lors de la délimitation du périmètre infesté et de la zone tampon, les cantons doivent, compte tenu de principes scientifiques solides, prendre en considération les éléments suivants: la biologie des organismes spécifiés, le niveau d'infestation, la répartition des plantes hôtes, les preuves de l'établissement des organismes spécifiés, la capacité des organismes spécifiés à se propager naturellement.
4. Si la présence d'un organisme spécifié est confirmée en dehors du foyer d'infestation, la délimitation du périmètre infesté et de la zone tampon doit être réexaminée et modifiée en conséquence.

5. Lorsque, sur la base des enquêtes visées au par. VII, al. 1, l'organisme spécifié concerné n'a pas été détecté durant une période de deux ans dans une zone délimitée, le canton concerné confirme que cet organisme n'est plus présent dans cette zone et que la zone cesse d'être délimitée. Le SPF en informe ensuite la Commission européenne.

Partie B Mesures officielles dans les zones délimitées

Les services phytosanitaires cantonaux appliquent dans les zones délimitées au moins les mesures suivantes:

- a. des mesures d'éradication ou d'enrayement des organismes spécifiés, y compris des traitements et désinfestations, ainsi qu'une interdiction de plantation de plantes hôtes, si nécessaire;
- b. un suivi intensif de la présence des organismes spécifiés au moyen d'inspections adaptées;
- c. la surveillance de la mise en circulation des tubercules de pommes de terre en dehors des zones délimitées.

Mesures particulières en cas de risque phytosanitaire accru

Chapitre 1

Mesures à l'encontre de *Thrips palmi* Karny, à l'égard de la Thaïlande

Les fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae* originaires de Thaïlande ne peuvent être importées que si les mesures définies à l'appendice du présent chapitre sont respectées.

Appendice ad chap. 1

Aux fins d'application des dispositions du paragraphe I, les mesures phytosanitaires suivantes doivent être respectées:

1. Les fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae* doivent avoir été:
 - a. produites en un lieu de production s'étant révélé exempt de *Thrips palmi* Karny lors des inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation; ou
 - b. soumises, sous forme de lot préparé pour l'exportation et avant celle-ci, à un traitement approprié par fumigation de nature à garantir que le lot est exempt de *Thysanoptera*.
2. Les fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae* doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré en Thaïlande conformément à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV, sur la base des exigences définies au ch. 1.

Le certificat indique l'option choisie – ch. 1, let. a, ou ch. 1, let. b, – sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» et, lorsque la seconde option a été retenue, il spécifie le traitement par fumigation appliqué avant l'exportation sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection».
3. Les fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae* seront inspectées conformément aux dispositions de l'art. 18 OPV.

¹⁶ Mise à jour selon le ch. I des O de l'OFAG du 12 juin 2015 (RO 2015 2009) et du 14 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5801).

Chapitre 2

Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre (Potato spindle tuber viroid)

I

Dans le présent chapitre, on entend par *végétaux*: les végétaux du genre *Brugmansia* Pers. *spp.* et de l'espèce *Solanum jasminoides* Paxton destinés à la plantation, y compris les semences.

II

Seuls peuvent être importés les végétaux:

- a. qui satisfont aux exigences particulières définies au ch. 1 de l'appendice au présent chapitre; et
- b. qui sont soumis à leur entrée en Suisse ou dans la Communauté à un contrôle phytosanitaire officiel, visant à détecter la présence du viroïde du tubercule en fuseau de pomme de terre, et sont déclarés exempts de celui-ci à l'issue du contrôle.

III

Les végétaux originaires de Suisse, de l'UE ou importés d'Etats tiers conformément au paragraphe II ne peuvent être mis en circulation que s'ils satisfont aux conditions requises au ch. 2 de l'appendice au présent chapitre.

IV

L'OFAG peut demander aux cantons concernés qu'ils procèdent à des enquêtes officielles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible ou à trouver des preuves d'une infestation de végétaux par cet organisme sur leur territoire. Toute présence, soupçonnée ou avérée, de l'organisme nuisible est immédiatement annoncée à l'OFAG par les services compétents des cantons concernés.

Appendice ad chap. 2

1. Exigences particulières applicables à l'importation

Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, ch. 13, de l'OPV, les végétaux originaires d'Etats tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» qu'ils proviennent d'un lieu de production où ils ont été cultivés en permanence, tel que défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 approuvée par la FAO, (ci-après le «lieu de production»), qui est agréé et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine: et

- a. situé dans un pays où il est connu que le potato spindle tuber viroid n'est pas présent; ou
- b. situé dans une zone indemne telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées. Le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
- c. dans lequel tous les lots de végétaux ont été testés et trouvés exempts du potato spindle tuber viroid avant leur acheminement; ou
- d. dans lequel toutes les plantes mères des végétaux ont été testées et trouvées exemptes du potato spindle tuber viroid avant qu'ils ne soient acheminés. Une fois les tests effectués, les conditions de culture sont telles qu'avant l'acheminement les plantes mères impliquées et les végétaux restent indemnes.

2. Conditions requises pour la mise en circulation

A l'exception de petites quantités de plantes devant être utilisées par le propriétaire ou le destinataire à des fins non commerciales et pour autant qu'il n'y ait aucun risque de propagation du potato spindle tuber viroid, tous les végétaux, qu'ils soient originaires de Suisse ou de l'UE ou qu'ils soient importés conformément au paragraphe II du présent chapitre, peuvent être mis en circulation uniquement s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 9 de l'OPV et établi conformément aux art. 34 à 36 OPV et ont été cultivés en permanence ou depuis leur importation en Suisse ou leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production:

- a. situé dans un pays où il est connu que le potato spindle tuber viroid n'est pas présent; ou
- b. situé dans une zone indemne établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou
- c. dans lequel tous les lots des végétaux ont été testés et trouvés exempts de potato spindle tuber viroid avant leur acheminement; ou
- d. dans lequel toutes les plantes mères des végétaux ont été testées et trouvées exemptes de potato spindle tuber viroid avant qu'ils ne soient acheminés. Une fois les tests effectués, les conditions de culture sont telles qu'avant l'acheminement les plantes mères associées et les végétaux restent indemnes.

Chapitre 3 *Anoplophora chinensis* (Forster)

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *végétaux spécifiés*: les végétaux destinés à la plantation, dont le tronc ou le collet de racine mesure au moins 1 cm de diamètre en son point le plus large, autres que les semences, appartenant à *Acer* spp., *Aesculus hippocastanum*, *Alnus* spp., *Betula* spp., *Carpinus* spp., *Citrus* spp., *Cornus* spp., *Corylus* spp., *Cotoneaster* spp., *Crataegus* spp., *Fagus* spp., *Lagerstroemia* spp., *Malus* spp., *Platanus* spp., *Populus* spp., *Prunus laurocerasus*, *Pyrus* spp., *Rosa* spp., *Salix* spp. et *Ulmus* spp.;
- b. *lieu de production*: le lieu de production tel que défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (NIMP n° 5)¹⁷;
- c. *A. chinensis*: *Anoplophora chinensis* (Forster).

II

Sans préjudice des dispositions visées aux art. 9, al. 1 et 4, et 16, al. 1, OPV, les végétaux spécifiés importés d'Etats tiers autres que la Chine, où la présence d'*A. chinensis* est connue, ne peuvent être introduits en Suisse que:

- a. s'ils remplissent les exigences particulières à l'importation définies à la section I, partie A, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre; et
- b. si, lors de l'importation, un contrôle phytosanitaire officiel visant à détecter la présence d'*A. chinensis*, conformément à la section I, partie A, ch. 2, de l'appendice a été effectué et qu'aucun signe de ce ravageur n'a été observé.

III

¹ Sans préjudice des dispositions visées aux art. 9, al. 1 et 4, et 16, al. 1, OPV, les végétaux spécifiés en provenance de Chine ne peuvent être introduits en Suisse que:

- a. s'ils remplissent les exigences particulières à l'importation définies à la section I, partie B, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre;
- b. si, lors de l'importation, un contrôle phytosanitaire officiel visant à détecter la présence d'*A. chinensis*, conformément à la section I, partie B, ch. 2, de l'appendice a été effectué et qu'aucun signe de ce ravageur n'a été observé;
- c. si le lieu de production desdits végétaux:
 - i) est désigné par un numéro d'enregistrement unique attribué par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux,

¹⁷ La NIMP 5 «Glossaire des termes phytosanitaires» peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 05 Glossary of phytosanitary terms > Fr.

- ii) figure dans la dernière version du registre tenu par le SPF en application de l'al. 2,
- iii) n'a pas, durant les deux années écoulées, fait l'objet d'une contestation de la part du SPF ou d'un Etat membre de l'UE du fait que la présence d'*A. chinensis* a été décelée sur des végétaux spécifiés provenant de ce lieu de production,
- iv) n'a pas, durant les deux années écoulées, fait l'objet d'une communication du SPF ou de la Commission européenne en application de l'al. 3.

² Le SPF examine le registre des lieux de production en Chine établi par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux conformément à la section I, partie B, ch. 1, de l'appendice et publie celui-ci sur son site Internet.

³ Lorsque le SPF dispose de preuves, autres que celles visées à l'al. 1, let. c, qu'un lieu de production figurant dans le registre ne remplit plus les exigences visées à la section I, partie B, ch. 1, let. b, de l'appendice, ou que *A. chinensis* a été découvert sur des végétaux spécifiés importés dudit lieu, le SPF le radie du registre et communique l'information à l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux.

IV

¹ Les végétaux spécifiés originaires de zones délimitées en Suisse ou dans l'UE conformément au par. VI ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées la section II, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre.

² Les végétaux spécifiés qui n'ont pas été cultivés dans des zones délimitées mais qui sont introduits dans de telles zones ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées à la section II, ch. 2, de l'appendice.

³ Les végétaux spécifiés importés, conformément aux par. II et III, d'Etats tiers où la présence d'*A. chinensis* est connue ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées à la section II, ch. 3, de l'appendice.

V

¹ Les cantons procèdent chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence d'*A. chinensis* et à déceler d'éventuelles preuves d'infestation des plantes hôtes par ce ravageur sur leur territoire; ils communiquent les résultats de ces enquêtes au SPF au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

² Les cantons annoncent sans délai au SPF la présence d'*A. chinensis* dans une zone où cette présence était précédemment inconnue ou dans laquelle le ravageur était réputé éradiqué, ou encore dans laquelle l'infestation a été constatée sur une espèce végétale précédemment non connue en tant que plante hôte.

VI

¹ Lorsque les résultats des enquêtes visées au par. V, al. 1, confirment la présence d'*A. chinensis* dans une zone ou lorsque sa présence est établie par d'autres preuves, les cantons concernés établissent sans délai une zone délimitée qui se compose

d'une zone infestée et d'une zone tampon, conformément à la section III, partie A, de l'appendice au présent chapitre.

² Si les conditions énoncées à la section III, partie B, ch. 1, de l'appendice, sont remplies, il n'est pas nécessaire d'établir des zones délimitées comme le prévoit l'al. 1; en pareil cas, les cantons prennent les mesures prévues à section III, partie B, ch. 2, de l'appendice.

³ Dans les zones délimitées, les cantons prennent les mesures décrites à la section III, partie C, de l'appendice; ils définissent un calendrier pour la mise en œuvre des mesures prévues aux al. 1 et 2.

VII

¹ Dans les 14 jours suivant l'annonce visée au par. V, al. 2, les cantons transmettent un rapport au SPF sur les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre en application du par. VI; le rapport comporte notamment:

- a. une description de la zone délimitée – pour autant qu'elle ait été établie – et des informations sur son emplacement accompagnées d'une carte indiquant le tracé;
- b. des informations sur la situation phytosanitaire et les mesures prises pour se conformer aux exigences en matière de mise en circulation de végétaux spécifiés énoncées au par. IV;
- c. les données factuelles et les critères sur lesquels les mesures sont basées.

² Lorsqu'un canton décide de ne pas établir de zone délimitée en vertu du par. VI, al. 2, le rapport fournit les données et les motifs justifiant cette décision.

³ Au plus tard le 15 avril de chaque année, les cantons font parvenir au SPF un rapport contenant une liste actualisée de toutes les zones délimitées établies en application du par. VI, décrivant ces zones et précisant leur emplacement au moyen de cartes indiquant leur tracé, et mentionnant les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre.

Appendice ad chap. 3

I. Exigences particulières applicables à l'importation de végétaux spécifiés originaires d'Etats tiers

Partie A Importations d'Etats tiers autres que la Chine

1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, ch. 9, 9.2 et 18, OPV, et de l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, OPV, les végétaux spécifiés originaires d'Etats tiers où la présence d'*A. chinensis* est connue doivent être accompagnés du certificat visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV. A la rubrique «déclaration supplémentaire» du certificat il est mentionné que:

- a. les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et situé dans une zone indemne d'*A. chinensis*, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires NIMP n° 4 et NIMP n° 10¹⁸; le nom de la zone indemne doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou que
- b. les végétaux ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence dans un lieu de production déclaré indemne d'*A. chinensis* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et
 - ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe d'*A. chinensis*, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe du ravageur, et
 - iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*A. chinensis*, ou
 - dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*A. chinensis* sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*A. chinensis*, des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon redevienne indemne de l'organisme, et
 - iv) où les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation en vue de détecter la présence d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux; cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; ou
- c. que les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes répondant aux exigences de la let. b, par l'implantation de greffons qui:

¹⁸ La NIMP n° 4 «Exigences pour l'établissement de zones indemnes» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 04 Requirements for the establishment of pest free areas > Fr. La NIMP n° 10 «Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles» éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 10 Requirements for the establishment of pest free places of production and pest free production sites.

- i) avaient un diamètre inférieur ou égal à 1 cm en leur point le plus large au moment de l'exportation, et
 - ii) avaient fait l'objet d'une inspection conforme aux exigences de la let. b, ch. iv.
- 2. Les végétaux spécifiés importés conformément au ch. 1 sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou à un autre endroit approprié conformément à l'art. 15 OPV. Les méthodes d'inspection utilisées garantissent la détection de tout signe d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. Cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

Partie B Importations de Chine

- 1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, ch. 9, 9.2 et 18 et de l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, OPV, les végétaux spécifiés originaires de Chine doivent être accompagnés du certificat visé à l'annexe 7 et à l'art. 11 OPV. A la rubrique «déclaration supplémentaire» du certificat il est mentionné que:
 - a. que les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale chinoise de protection des végétaux et situé dans une zone indemne d'*A. chinensis*, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires¹⁹; le nom de la zone indemne doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
 - b. que les végétaux ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence dans un lieu de production déclaré indemne d'*A. chinensis* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires²⁰:

¹⁹ La NIMP n° 4 «Exigences pour l'établissement de zones indemnes» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 04 Requirements for the establishment of pest free areas > Fr. La NIMP n° 10 «Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles» éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 10 Requirements for the establishment of pest free places of production and pest free production sites.

²⁰ La NIMP n° 4 «Exigences pour l'établissement de zones indemnes» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 04 Requirements for the establishment of pest free areas > Fr. La NIMP n° 10 «Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles» éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 10 Requirements for the establishment of pest free places of production and pest free production sites.

- i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale chinoise de protection des végétaux, et
 - ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'*A. chinensis*, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe du ravageur, et
 - iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*A. chinensis*, ou
 - dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*A. chinensis* sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*A. chinensis*, des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon redevienne indemne, et
 - iv) où les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation, inspection comprenant un échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, en vue de détecter la présence d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; ou
 - c. que les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes répondant aux exigences de la let. b, par l'implantation de greffons qui:
 - i) avaient un diamètre inférieur ou égal à 1 cm en leur point le plus large au moment de l'exportation, et
 - ii) avaient fait l'objet d'une inspection conforme à la let. b, ch. iv;
 - d. le numéro d'enregistrement du lieu de production.
2. Les végétaux spécifiés importés conformément au ch. 1 sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou à un autre endroit approprié conformément à l'art. 15 OPV. Les méthodes d'inspection utilisées, dont l'échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, garantissent la détection de tout signe d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

L'échantillonnage destructif susvisé est effectué au taux prévu dans le tableau ci-après:

Nombre de végétaux dans le lot	Taux d'échantillonnage destructif (nombre de végétaux à couper)
1 à 4500	10 % de la taille du lot
> 4500	450

II. Conditions pour la mise en circulation de végétaux spécifiés

- 1. Les végétaux spécifiés, originaires de zones délimitées en Suisse ou dans l'UE, ne peuvent être mis en circulation que:
 - a. s'ils sont accompagnés:
 - i) d'un passeport phytosanitaire suisse établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV lorsqu'il s'agit de végétaux cultivés en Suisse, ou
 - ii) d'un passeport phytosanitaire CE établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE²¹ lorsqu'il s'agit de végétaux importés de l'UE; et
 - b. si, préalablement à leur mise en circulation, ils ont été cultivés, pendant une période minimale de deux ans ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence dans un lieu de production:
 - i) qui est enregistré conformément à l'art. 29 OPV ou aux dispositions de la directive 92/90/CEE²², et
 - ii) qui a été soumis chaque année à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe d'*A. chinensis*, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de ce ravageur; s'il y a lieu, ces inspections comprennent un échantillonnage destructif ciblé des racines et des troncs des végétaux; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, et
 - iii) qui se trouve dans une zone délimitée où les végétaux ont été cultivés dans un site:

21 Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22; modifiée en dernier lieu par la directive 2005/17/CE, JO L 57 du 3.3.2005, p. 23.

22 Directive 92/90/CEE de la Commission, du 3 novembre 1992, établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.

- avec protection physique complète contre l'introduction d'*A. chinensis*, ou
 - avec application de traitements préventifs appropriés ou dans lequel chaque lot de végétaux spécifiés est soumis avant tout mouvement à un échantillonnage destructif ciblé au niveau indiqué dans le tableau de la section I, partie B, ch. 2, et, en tout état de cause, où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*A. chinensis* sont réalisées chaque année à des moments opportuns dans un rayon minimal de 1 km autour du site sans révéler la présence ou des signes de ce ravageur; ou
- c. si les végétaux sont constitués de porte-greffes qui satisfont aux exigences des let. a et b et qui ont reçu des greffons qui n'ont pas été cultivés dans ces conditions si ceux-ci ne mesurent pas plus de 1 cm de diamètre en leur point le plus large.
2. Les végétaux spécifiés qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais qui sont introduits dans un lieu de production situé dans une telle zone, ne peuvent être mis en circulation que si ce lieu de production est conforme aux exigences énoncées au ch. 1, let. b, ch. iii, et s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV ou aux dispositions de la directive 92/105/CEE²³.
3. Les végétaux spécifiés importés d'Etats tiers où la présence d'*A. chinensis* est connue, conformément aux exigences de la section I du présent appendice, ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire visé au ch. 1, let. a.

III. Etablissement de zones délimitées et mesures officielles

Partie A Etablissement de zones délimitées

1. Les zones délimitées se composent des parties suivantes:
- a. une zone infestée, dans laquelle la présence d'*A. chinensis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes causés par ce ravageur et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation; et
 - b. une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km au-delà des limites de la zone infestée.
2. La délimitation exacte des zones est fondée sur des principes scientifiques solides, sur la biologie d'*A. chinensis*, sur le niveau d'infestation, sur la répartition spécifique des plantes hôtes dans la zone concernée et sur les

²³ Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22; modifiée en dernier lieu par la directive 2005/17/CE, JO L 57 du 3.3.2005, p. 23.

preuves de l'établissement du ravageur. Dans les cas où l'organisme officiel responsable conclut que l'éradication d'*A. chinensis* est possible compte tenu des circonstances d'apparition du foyer, des résultats d'une enquête spécifique ou de l'application immédiate de mesures d'éradication, le rayon de la zone tampon peut être réduit à une distance minimale de 1 km au-delà de la zone infestée. Dans les cas où l'éradication d'*A. chinensis* n'est plus possible, ce rayon ne peut être ramené à moins de 2 km.

3. Si la présence d'*A. chinensis* est confirmée en dehors de la zone infestée, la délimitation de la zone infestée et de la zone tampon est réexaminée et modifiée en conséquence.
4. Lorsque, dans une zone délimitée, les enquêtes visées au par. V, al. 1, et le suivi visé dans la partie C, ch. 1, let. h, du présent chapitre n'ont pas révélé la présence d'*A. chinensis* pendant une période couvrant au moins un cycle de vie plus une année supplémentaire, mais en tout état de cause non inférieure à quatre années consécutives, la délimitation peut être levée. La durée exacte du cycle de vie dépend des données disponibles pour la zone concernée ou des zones climatiques similaires. La délimitation peut également être levée dans les cas où, sur la base d'une enquête approfondie, il est constaté que les conditions énoncées dans la partie B, ch. 1, sont remplies.

Partie B

Conditions dans lesquelles une zone délimitée n'est pas nécessaire

1. Conformément au par. VI, al. 2, il n'est pas nécessaire d'établir une zone délimitée au sens du par. VI, al. 1, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a. il existe des preuves indiquant qu'*A. chinensis* a été introduit dans la zone avec les végétaux sur lesquels il a été découvert et que ces végétaux étaient infestés avant leur introduction dans la zone concernée, ou qu'il s'agit d'un constat isolée, directement lié à un végétal spécifique ou non, qui ne devrait pas entraîner l'établissement du ravageur; et
 - b. il est vérifié qu'il n'y a pas d'établissement d'*A. chinensis* et que la propagation et la reproduction viable du ravageur sont impossibles en raison de sa biologie et compte tenu des résultats d'une enquête spécifique et de mesures d'éradication pouvant consister dans l'abattage préventif et l'élimination des végétaux, racines comprises, après leur examen.
2. Lorsque les conditions énoncées au ch. 1 sont remplies, il n'est pas nécessaire d'établir des zones délimitées, à condition que le canton prenne les mesures suivantes:
 - a. mesures immédiates visant à assurer l'éradication rapide d'*A. chinensis* et à exclure toute possibilité qu'il se propage;
 - b. suivi sur une période d'au moins quatre années consécutives couvrant au moins un cycle de vie d'*A. chinensis* plus une année supplémentaire, dans un rayon d'au moins 1 km autour des végétaux infestés ou du lieu

où le ravageur a été découvert; pendant la première année au moins, ce suivi doit être régulier et intensif;

- c. destruction de tout matériel végétal infesté;
- d. identification de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, des végétaux en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen visant à rechercher des signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;
- e. activités de sensibilisation du public à la menace que représente *A. chinensis*;
- f. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication d'*A. chinensis*, dans le respect de la NIMP n° 9²⁴ et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n° 14²⁵.

Les mesures visées aux let. a à f, sont décrites dans le rapport visé au par. VII.

Partie C Mesures officielles dans les zones délimitées

1. Dans les zones délimitées les mesures suivantes doivent être prises pour éradiquer *A. chinensis*:
 - a. l'abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes causés par *A. chinensis*, et leur déracinement complet; dans les cas où les végétaux infestés ont été découverts en dehors de la période de vol d'*A. chinensis*, l'abattage et l'enlèvement sont effectués avant le début de la période de vol suivante; lorsque, dans des cas exceptionnels, l'organisme officiel responsable décide qu'un tel abattage n'est pas indiqué, une autre mesure d'éradication assurant le même niveau de protection contre la propagation d'*A. chinensis* peut être appliquée; les motifs d'une telle décision et la description de la mesure appliquée sont consignées dans le rapport visé au par. VII;
 - b. l'abattage de tous les végétaux spécifiés dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation; lorsque, dans des cas exceptionnels, l'organisme officiel responsable décide qu'un tel abattage n'est pas indiqué, un examen individuel détaillé de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon en vue de détecter des signes d'infestation, et, le cas échéant, l'application de mesures visant à prévenir une éventuelle propagation d'*A. chinensis* à partir de ces végétaux;

²⁴ La NIMP n° 9 «Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 09 Guidelines for pest eradication programmes > Fr.

²⁵ La NIMP n° 14 «L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 14 The use of integrated measures in a systems approach for pest risk management > Fr.

- c. l'enlèvement, l'examen et l'élimination des végétaux abattus conformément aux let. a et b et de leurs racines; la prise de toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation d'*A. chinensis* pendant et après l'abattage;
- d. la prévention de tout mouvement de matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée;
- e. la détermination de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, l'identification des végétaux en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen en vue de la recherche de signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;
- f. le cas échéant, le remplacement des végétaux spécifiés par d'autres végétaux;
- g. l'interdiction de planter de nouveaux végétaux spécifiés en plein air dans une zone visée à la section III, partie C ch. 1, let. b, du présent appendice, à l'exception des lieux de production visés à la section II, ch. 2;
- h. un contrôle intensif de la présence d'*A. chinensis* au moyen d'inspections annuelles des plantes hôtes réalisées à des moments opportuns, en particulier dans la zone tampon, et comprenant, le cas échéant, un échantillonnage destructif ciblé; le nombre des échantillons est indiqué dans le rapport visé au par. VII;
- i. des activités de sensibilisation du public à la menace représentée par *A. chinensis* et aux mesures adoptées pour prévenir son introduction et sa propagation, y compris aux conditions applicables à la mise en circulation de végétaux spécifiés en provenance de la zone délimitée établie en vertu du par. VI;
- j. s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable, susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'éradication, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et l'éradication appropriée de tous les végétaux infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature publique ou privée de la propriété ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité;
- k. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication d'*A. chinensis*, dans le respect de la NIMP n° 9²⁶ et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n° 14²⁷.

²⁶ La NIMP n° 9 «Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles»(éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 09 Guidelines for pest eradication programmes > Fr.

²⁷ La NIMP n° 14 «L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire» (éd. 2005) peut être téléchargée gratuitement du site www.ippc.int/fr/ > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 14 The use of integrated measures in a systems approach for pest risk management > Fr.

Les mesures visées aux let. a à k sont décrites dans le rapport visé au par. VII.

2. Si les résultats des enquêtes visées au par. V confirment, pendant plus de quatre années consécutives, la présence d'*A. chinensis* dans une zone et s'il apparaît que le ravageur ne peut plus être éradiqué, l'organisme officiel responsable, en accord avec le SPF peut se limiter à des mesures visant à enrayer *A. chinensis* dans cette zone; ces mesures comprennent au minimum:
 - a. l'abattage des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes causés par *A. chinensis*, et leur déracinement complet; les mesures d'abattage doivent commencer immédiatement, mais dans les cas où les végétaux infestés ont été découverts en dehors de la période de vol d'*A. chinensis*, l'abattage et l'enlèvement sont effectués avant le début de la saison de vol suivante; lorsque, dans des cas exceptionnels, un organisme officiel responsable conclut qu'un tel abattage n'est pas indiqué, une autre mesure d'éradication assurant le même niveau de protection contre la propagation d'*A. chinensis* peut être appliquée; les motifs d'une telle décision et la description de la mesure appliquée sont consignés dans le rapport visé au par. VII;
 - b. l'enlèvement, l'examen et l'élimination des végétaux abattus et de leurs racines; la prise des précautions nécessaires pour éviter la propagation d'*A. chinensis* après l'abattage;
 - c. la prévention de tout mouvement de matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée;
 - d. le cas échéant, le remplacement des végétaux spécifiés par d'autres végétaux;
 - e. l'interdiction de planter de nouveaux végétaux spécifiés en plein air dans une zone infestée visée au par. III, partie A, ch. 1, let. a, à l'exception des lieux de production visés au par. II, ch. 2;
 - f. un suivi intensif de la présence d'*A. chinensis* au moyen d'inspections annuelles des plantes hôtes réalisées à des moments opportuns et comprenant, le cas échéant, un échantillonnage destructif ciblé; le nombre des échantillons est indiqué dans le rapport visé au par. VII;
 - g. des activités de sensibilisation du public à la menace représentée par *A. chinensis* et aux mesures adoptées pour prévenir son introduction et sa propagation, y compris aux conditions pour la mise en circulation de végétaux spécifiés en provenance de la zone délimitée établie en vertu du par. VI;
 - h. s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable, susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'enrayement, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à tous les végétaux infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature publique ou privée de la propriété, ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité;
 - i. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'enrayement d'*A. chinensis*.

Les mesures visées aux let. a à i sont décrites dans le rapport visé au par. VII.

Chapitre 4 *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*)

I

Définitions

Dans le présent chapitre on entend par:

- a. *organisme spécifié*: les isolats européens et non européens de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*);
- b. *végétaux spécifiés*: tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou espèces énumérés à l'appendice I;
- c. *végétaux hôtes*: tous les végétaux spécifiés appartenant aux genres ou espèces énumérés à l'appendice II;
- d. *opérateur professionnel*: toute personne participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes concernant des végétaux:
 - i) la plantation,
 - ii) la sélection,
 - iii) la production, y compris la culture, la multiplication et la maintenance,
 - iv) l'introduction en Suisse et la circulation sur son territoire, ainsi que la sortie de Suisse,
 - v) la mise à disposition sur le marché.

II

Détection ou suspicion de la présence de l'organisme spécifié

¹ Toute personne qui soupçonne la présence de l'organisme spécifié ou en a connaissance en informe immédiatement le service phytosanitaire cantonal et lui fournit toutes les informations pertinentes relatives à la présence, soupçonnée ou réelle, de l'organisme spécifié.

² Le service phytosanitaire cantonal enregistre immédiatement ces informations.

³ S'il a été informé de la présence, soupçonnée ou réelle, de l'organisme spécifié, il prend toutes les mesures nécessaires pour confirmer cette présence.

⁴ Les services phytosanitaires cantonaux veillent à ce que toute personne ayant sous son contrôle des végétaux susceptibles d'être infectés par l'organisme spécifié soit immédiatement informée de la présence, soupçonnée ou réelle, de l'organisme spécifié, des conséquences et risques éventuels et des mesures à prendre.

III

Enquêtes concernant la présence de l'organisme spécifié

¹ Les services phytosanitaires cantonaux mènent des enquêtes annuelles visant à déceler la présence de l'organisme spécifié sur les végétaux spécifiés sur leur territoire.

² Ces enquêtes comprennent des examens visuels et, en cas de soupçon d'infection par l'organisme spécifié, le prélèvement d'échantillons et la réalisation d'analyses; les enquêtes se fondent sur des principes scientifiques et techniques fiables et sont effectuées à des moments de l'année propices à la détection de l'organisme spécifié.

IV

Etablissement de zones délimitées

¹ Lorsque la présence de l'organisme spécifié est confirmée, le canton concerné délimite sans délai une zone conformément à l'al. 2 (ci-après la «zone délimitée»).

² La zone délimitée se compose:

- a. d'un périmètre infesté, qui comprend tous les végétaux dont l'infestation par l'organisme spécifié est connue, tous les végétaux présentant des symptômes d'une éventuelle infection par ledit organisme et tous les autres végétaux susceptibles d'être infectés par cet organisme en raison de leur proximité immédiate avec des végétaux infestés ou, si elle est connue, d'une source de production qu'ils ont en commun avec des végétaux infectés ou des végétaux qui en sont issus; et
- b. d'une zone tampon qui s'étend sur au moins 10 km autour du périmètre infesté.

La délimitation exacte de ces zones se fonde sur des principes scientifiques fiables, la biologie de l'organisme spécifié et de ses vecteurs, le niveau d'infestation, la présence des vecteurs et la répartition des végétaux spécifiés dans la zone concernée.

³ Si la présence de l'organisme spécifié est confirmée dans la zone tampon, la délimitation du périmètre infesté et de la zone tampon doit être revue immédiatement et modifiée en conséquence.

⁴ Sur la base des annonces faites par les services phytosanitaires cantonaux, le SPF établit et met à jour la liste des zones délimitées.

⁵ Si, en fonction des résultats des enquêtes visées au par. III et de la surveillance visée au par. VI, al. 7, la présence de l'organisme spécifié n'est pas détectée dans une zone délimitée pendant cinq ans, cette délimitation peut, d'entente avec le SPF, être levée.

⁶ Par dérogation à l'al. 1, il est possible de ne pas établir une zone délimitée sur-le-champ lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a. il apparaît que l'organisme spécifié a été récemment introduit dans la zone avec les végétaux sur lesquels sa présence a été constatée;

- b. tout indique que ces végétaux étaient infectés avant leur introduction dans la zone concernée;
- c. aucun vecteur porteur de l'organisme spécifié n'a été détecté à proximité de ces végétaux à partir des analyses pratiquées conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international.

⁷ Dans le cas visé à l'al. 6, le service phytosanitaire cantonal:

- a. effectue une enquête annuelle pendant au moins deux ans pour déterminer si des végétaux autres que ceux sur lesquels la présence de l'organisme spécifié a été constatée en premier lieu ont été infectés;
- b. détermine, en fonction des résultats de cette enquête, s'il est nécessaire d'établir une zone délimitée;
- c. transmet au SPF les raisons pour lesquelles aucune zone délimitée n'a été établie et les résultats de l'enquête visée à la let. a, dès qu'ils sont disponibles.

V

Interdiction de plantation de végétaux hôtes dans des périmètres infestés

La plantation de végétaux hôtes dans des périmètres infestés est interdite, sauf dans le cas de sites de production qui sont matériellement protégés contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs.

VI

Mesures d'éradication

¹ Le service phytosanitaire cantonal ayant établi la zone délimitée visée au par. IV prend dans cette zone les mesures énoncées aux al. 2 à 11, excepté sur les sites dédiés à la production de végétaux spécifiés destinés à être déplacés et qui pour ce faire ont besoin du passeport phytosanitaire visé au par. VII, al. 7; dans ce cas, les mesures sont prises par le SPF.

² L'instance officielle compétente procède, dans un rayon de 100 m autour des végétaux qui ont fait l'objet d'analyses ayant révélé une infection par l'organisme spécifié, à l'enlèvement immédiat:

- a. des végétaux hôtes, quel que soit leur statut sanitaire;
- b. des végétaux dont l'infection par l'organisme spécifié est connue; et
- c. des végétaux qui présentent des symptômes d'une éventuelle infection ou qui sont soupçonnés d'être infectés par ledit organisme.

³ Elle procède au prélèvement d'échantillons et à des analyses sur les végétaux spécifiés dans un rayon de 100 m autour de chacun des végétaux infectés, con-

formément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 31 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)²⁸.

⁴ Avant l'enlèvement de végétaux visés à l'al. 2, elle applique les traitements phytosanitaires appropriés contre les vecteurs de l'organisme spécifié aux végétaux susceptibles d'héberger ces vecteurs; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux.

⁵ Elle détruit, sur place ou à un endroit proche désigné à cet effet dans le périmètre infesté, les végétaux et les parties de végétaux visés à l'al. 2, de manière à éviter la propagation de l'organisme spécifié.

⁶ Elle effectue des recherches appropriées pour déterminer l'origine de l'infection; elle recherche l'origine des végétaux spécifiés impliqués dans le cas d'infection concerné, y compris ceux qui ont été déplacés avant l'établissement d'une zone délimitée.

⁷ Elle surveille la situation relative à la présence de l'organisme spécifié en menant des enquêtes annuelles à des moments opportuns; elle procède à des inspections visuelles des végétaux spécifiés et réalise des prélèvements d'échantillons et des analyses sur des végétaux symptomatiques, ainsi que sur des végétaux asymptomatiques se trouvant à proximité de ceux-ci.

Dans les zones tampons, la superficie qui fait l'objet d'une enquête est quadrillée en carrés de 100 m de côté et des inspections visuelles sont réalisées dans chacun de ces carrés.

⁸ L'instance officielle compétente sensibilise le public à la menace que représente l'organisme spécifié et aux mesures adoptées pour empêcher son introduction et sa propagation en Suisse; elle met en place une signalisation routière indiquant les limites de la zone délimitée.

⁹ Elle prend, si nécessaire, des mesures axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable et susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'éradication de l'organisme spécifié, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à tous les végétaux infectés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature de la propriété (publique ou privée) ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité, ainsi que leur destruction appropriée.

¹⁰ Elle prend toute autre mesure pouvant contribuer à l'éradication de l'organisme spécifié en tenant compte de la NIMP n° 9 de la FAO²⁹ et en suivant une méthode intégrée conformément aux principes énoncés dans la NIMP n° 14 de la FAO³⁰.

²⁸ La NIMP n° 31 «Méthodes d'échantillonnage des envois» (éd. du 15.12.2011) peut être téléchargée gratuitement sous www.ippc.int > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 31 Methodologies for sampling of consignments > Fr

²⁹ La NIMP n° 9 «Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles» (éd. du 15.12.2011) peut être téléchargée gratuitement sous www.ippc.int > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 09 Guidelines for pest eradication programmes > Fr.

³⁰ La NIMP n° 14 «L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire» (éd. du 8.1.2014) peut être téléchargée gratuitement sous www.ippc.int > Core Activities > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 14 The use of integrated measures in a systems approach for pest risk management > Fr.

¹¹ Elle applique des pratiques agricoles adaptées pour la gestion de l'organisme spécifié et de ses vecteurs.

VII

Mouvements de végétaux spécifiés et introduction depuis l'UE

¹ Le déplacement dans les zones délimitées ou hors de celles-ci de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée établie conformément au par. IV est interdit.

² Par dérogation à l'al. 1, de tels mouvements peuvent avoir lieu si les végétaux spécifiés ont été cultivés sur un site de production où toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'exploitant du site est agréé conformément à l'art. 30 OPV et le site est enregistré au sens de l'art. 34, al. 1, let. b OPV auprès du SPF;
- b. le site de production est reconnu par le SPF en tant que site exempt de l'organisme spécifié et de ses vecteurs, conformément aux normes internationales concernant les mesures phytosanitaires applicables en la matière;
- c. il est protégé physiquement contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs;
- d. il est entouré d'une zone d'une largeur de 200 mètres dans laquelle il a été constaté lors d'une inspection visuelle officielle et, en cas de suspicion de la présence de l'organisme spécifié, au moyen d'échantillonnages et d'analyses, qu'elle est exempte de l'organisme spécifié et soumise à des traitements phytosanitaires appropriés contre les vecteurs de l'organisme spécifié; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux;
- e. il fait l'objet de traitements phytosanitaires appropriés visant à maintenir l'absence de vecteurs de l'organisme spécifié; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux;
- f. il fait l'objet chaque année, avec la zone visée à la let. d, d'au moins deux inspections officielles effectuées à des moments opportuns;
- g. tout au long de la période de culture des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié ni aucun vecteur n'ont été trouvés sur le site de production ou, si des symptômes suspects ont été observés, les analyses effectuées ont confirmé l'absence de l'organisme spécifié.
- h. tout au long de la période de culture des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié n'a été trouvé dans la zone visée à la let. d ou, si des symptômes suspects ont été observés, des analyses ont été effectuées et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée.

³ Des échantillons représentatifs de chaque espèce de végétaux spécifiés présents sur chaque site de production ont fait l'objet de tests annuels, au moment le plus opportun, et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée sur la base des analyses réalisées conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international.

⁴ A un moment aussi proche que possible du mouvement, les lots de végétaux spécifiés ont fait l'objet d'une inspection visuelle officielle, d'échantillonnages et de tests moléculaires effectués conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international, sur la base d'un plan d'échantillonnage permettant d'identifier, avec une fiabilité de 99 %, un taux de présence de végétaux infectés égal ou supérieur à 1 % et visant en particulier les végétaux qui présentent des symptômes suspects de présence de l'organisme spécifié, conformément à la NIMP n° 31.

⁵ Avant le mouvement, les lots de végétaux spécifiés ont été soumis à des traitements phytosanitaires contre tout vecteur de l'organisme spécifié.

⁶ Les végétaux spécifiés déplacés à travers des zones délimitées ou à l'intérieur de celles-ci sont transportés dans des récipients, conteneurs ou emballages fermés, de sorte qu'ils ne puissent pas être infectés par l'organisme spécifié ou l'un de ses vecteurs.

⁷ Tous les végétaux visés à l'al. 1 ne sont déplacés que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV.

⁸ L'introduction en Suisse de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée établie conformément dispositions visées par la décision d'exécution 2015/789³¹ est autorisée uniquement s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions visées par la décision d'exécution précitée.

VIII

Traçabilité

¹ Les opérateurs professionnels qui fournissent des végétaux spécifiés ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée ou y ayant été déplacés tiennent un relevé mentionnant chaque lot fourni et l'opérateur professionnel qui l'a reçu.

² Les opérateurs professionnels qui reçoivent des végétaux spécifiés ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée ou y ayant été déplacés tiennent un relevé mentionnant chaque lot reçu et son fournisseur.

³ Les opérateurs professionnels conservent les relevés visés aux al. 1 et 2 pendant trois ans à compter de la date à laquelle le lot concerné a été reçu ou livré.

⁴ Les opérateurs professionnels visés aux al. 1 et 2 informent immédiatement le SPF de chaque livraison ou réception de lot; les informations transmises mentionnent l'origine, l'expéditeur, le destinataire, le lieu de destination, le numéro individuel de série, de semaine ou de lot du passeport phytosanitaire ainsi que l'identité et la quantité du lot concerné.

³¹ Décision d'exécution 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*), JO L 125 du 21.5.2015, p. 36.

IX

Contrôles officiels des mouvements de végétaux spécifiés

¹ Le SPF ou, d'entente avec le SPF, le service phytosanitaire cantonal effectue régulièrement des contrôles officiels sur les végétaux spécifiés déplacés hors d'une zone délimitée, ou d'un périmètre infesté vers une zone tampon; ces contrôles sont effectués au minimum:

- a. aux endroits où les végétaux spécifiés sont déplacés de périmètres infestés vers des zones tampon;
- b. aux endroits où les végétaux spécifiés sont déplacés de zones tampon vers des zones non délimitées;
- c. au lieu de destination des végétaux spécifiés dans la zone tampon;
- d. au lieu de destination dans les zones non délimitées.

² Les contrôles visés à l'al. 1 comprennent un contrôle documentaire et un contrôle d'identité des végétaux spécifiés; ils sont effectués indépendamment de la localisation des végétaux spécifiés, de la propriété ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité.

³ L'intensité des contrôles visés à l'al. 2 est déterminée en fonction du risque que les végétaux soient porteurs de l'organisme spécifié ou des vecteurs connus ou potentiels, compte tenu de la provenance des lots, du degré de sensibilité des végétaux et du respect, par l'opérateur professionnel responsable du mouvement, des dispositions du présent chapitre et de toute autre mesure prise pour éradiquer l'organisme spécifié.

X

Liste des sites de production autorisés

Le SPF établit et met à jour une liste de tous les sites autorisés conformément au par. VII, al. 2; il transmet ladite liste aux services phytosanitaires cantonaux et à la Commission de l'UE.

XI

Mesures en cas de non-respect des dispositions

Lorsque les contrôles visés au par. IX, al. 2, révèlent que les conditions prévues au par. VII ne sont pas remplies, l'instance qui a réalisé ces contrôles détruit immédiatement les végétaux non conformes sur place ou à un endroit proche; cette action est menée en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation de l'organisme spécifié ainsi que de tout vecteur transporté par ces végétaux, pendant et après l'enlèvement.

XII

Rapport sur les mesures adoptées

¹ Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, les services phytosanitaires cantonaux communiquent au SPF:

- a. un rapport sur les mesures prises en application des par. III, IV, VI et IX et les résultats de ces mesures;
- b. un plan des mesures, y compris le calendrier de chaque mesure, à prendre en application des par. III, IV, VI et IX au cours de l'année suivante.

² Lorsque l'évolution du risque phytosanitaire concerné le justifie, les services phytosanitaires cantonaux adaptent les mesures correspondantes et mettent à jour le plan visé à l'al. 1, let. b, en conséquence; ils communiquent immédiatement au SPF la mise à jour de ce plan.

XIII

Interdiction de l'importation de végétaux du genre Coffea destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Costa Rica ou du Honduras

¹ L'importation de végétaux du genre Coffea destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Costa Rica ou du Honduras est interdite.

² Les végétaux du genre Coffea destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Costa Rica ou du Honduras qui ont été importés avant le 1^{er} juillet 2015 ne peuvent être déplacés que par des opérateurs professionnels qui en ont dûment informé le SPF au préalable.

XIV

Importation de végétaux spécifiés originaires d'un Etat tiers où l'organisme spécifié n'est pas présent

Des végétaux spécifiés originaires d'un Etat tiers où l'organisme spécifié n'est pas présent peuvent être importés si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné a communiqué par écrit à l'OFAG ou à la Commission de l'UE que l'organisme spécifié n'est pas présent dans le pays;
- b. les végétaux spécifiés sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire, tel que visé à l'art. 11 et à l'annexe 7 OPV, indiquant sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» que l'organisme spécifié n'est pas présent dans le pays;
- c. à leur entrée en Suisse ou, le cas échéant, dans l'UE, les végétaux spécifiés ont été contrôlés par l'organisme officiel responsable conformément à l'art. 15, al. 1, OPV, et ni la présence de l'organisme spécifié ni des symptômes de sa présence n'ont été observés.

XV

Importation de végétaux spécifiés originaires d'un Etat tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue

¹ Des végétaux spécifiés originaires d'un Etat tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue peuvent être importés si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les végétaux spécifiés sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire, tel que visé à l'art. 11 et à l'annexe 7 OPV;
- b. ils remplissent les conditions énoncées à l'al. 2 ou aux al. 3 et 4;
- c. à leur entrée en Suisse ou, le cas échéant, dans l'UE, les végétaux spécifiés ont été contrôlés par l'organisme officiel responsable conformément à l'art. 15, al. 1, OPV, et ni la présence de l'organisme spécifié ni des symptômes de sa présence n'ont été observés.

² Lorsque les végétaux spécifiés sont originaires d'une zone exempte de l'organisme spécifié, telle que reconnue par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables en la matière, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. l'organisation nationale de protection des végétaux de l'Etat tiers concerné a communiqué par écrit la dénomination de la zone à l'OFAG ou à la Commission de l'UE;
- b. la dénomination de cette zone est indiquée sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Lieu d'origine».

³ Lorsque les végétaux spécifiés sont originaires d'une région où la présence de l'organisme spécifié est connue, le certificat phytosanitaire atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», que:

- a. les végétaux spécifiés ont été produits dans un ou plusieurs sites de production répondant aux conditions énoncées à l'al. 4;
- b. l'organisation nationale de protection des végétaux de l'Etat tiers concerné a communiqué par écrit à l'OFAG ou à la Commission de l'UE la liste de ces sites ainsi que leur localisation dans le pays;
- c. des traitements phytosanitaires contre les vecteurs de l'organisme spécifié sont appliqués sur le site de production et dans la zone qui l'entoure, telle que visée à l'al. 4, let. c;
- d. des échantillons représentatifs de chaque espèce de végétaux spécifiés présents sur chaque site de production ont fait l'objet de tests annuels, au moment le plus opportun, et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée sur la base des analyses réalisées conformément aux méthodes d'analyse validées à l'échelon international;
- e. les végétaux spécifiés ont été transportés dans des récipients, conteneurs ou emballages fermés, de sorte qu'ils ne puissent pas être infectés par l'organisme spécifié ou l'un de ses vecteurs connus;

- f. à un moment aussi proche que possible de l'exportation, les lots de végétaux spécifiés ont fait l'objet d'une inspection visuelle officielle, d'échantillonnages et de tests moléculaires effectués conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international qui confirment l'absence de l'organisme spécifié, sur la base d'un plan d'échantillonnage permettant d'identifier, avec une fiabilité de 99 %, un taux de présence de végétaux infectés égal ou supérieur à 1 % et visant en particulier les végétaux qui présentent des symptômes suspects de présence de l'organisme spécifié;
- g. immédiatement avant l'exportation, les lots de végétaux spécifiés ont été soumis à des traitements phytosanitaires contre tout vecteur connu de l'organisme spécifié.

Le certificat phytosanitaire visé à l'al. 1, let. a, indique, sous la rubrique «Lieu d'origine», l'identification du site visé à la let. a.

⁴ Le site de production visé à l'al. 3, let. a, respecte les conditions suivantes:

- a. il est autorisé par l'organisation nationale de protection des végétaux en tant que site indemne de l'organisme spécifié et de ses vecteurs, conformément aux normes internationales concernant les mesures phytosanitaires applicables en la matière;
- b. il est protégé physiquement contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs;
- c. il est entouré d'une zone d'une largeur de 200 m dont il a été constaté lors d'une inspection visuelle officielle et, en cas de suspicion de la présence de l'organisme spécifié, au moyen d'échantillonnages et d'analyses, qu'elle est exempte de l'organisme spécifié et est soumise à des traitements phytosanitaires appropriés contre les vecteurs de l'organisme spécifié; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux;
- d. il fait l'objet de traitements phytosanitaires visant à maintenir l'absence de vecteurs de l'organisme spécifié; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux;
- e. il fait l'objet chaque année, avec la zone visée à la let. c, d'au moins deux inspections officielles effectuées à des moments opportuns;
- f. tout au long de la période de production des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié ni aucun vecteur n'ont été trouvés sur le site ou, si des symptômes suspects ont été observés, des analyses ont été effectuées et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée;
- g. tout au long de la période de production des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié n'a été trouvé dans la zone visée à la let. c ou, si des symptômes suspects ont été observés, des analyses ont été effectuées et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée.

XVI

Contrôle officiels à l'importation

¹ Tous les lots de végétaux spécifiés importés à partir d'un Etat tiers font l'objet de contrôles officiels à leur entrée en Suisse ou, le cas échéant, dans l'UE par l'organisme officiel responsable conformément à l'art. 15, al. 1, OPV et, le cas échéant, en application de l'al. 2 ou 3 et de l'al. 4.

² Dans le cas de végétaux spécifiés originaires d'Etats tiers où l'organisme spécifié n'est pas présent, l'organisme officiel responsable effectue les contrôles suivants:

- a. une inspection visuelle; et
- b. en cas de suspicion de la présence de l'organisme spécifié, un échantillonnage et des analyses sur le lot de végétaux spécifiés afin de confirmer l'absence de l'organisme spécifié ou de symptômes de sa présence.

³ Dans le cas de végétaux spécifiés originaires d'Etats tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue, l'organisme officiel responsable effectue les contrôles suivants:

- a. une inspection visuelle; et
- b. un échantillonnage et des analyses sur le lot de végétaux spécifiés afin de confirmer l'absence de l'organisme spécifié ou de symptômes de sa présence.

⁴ Les échantillons visés au par. 2, let. b, et au par. 3, let. b, sont d'une taille qui permet d'identifier, avec une fiabilité de 99 %, un taux de présence de végétaux infectés égal ou supérieur à 1 %, en tenant compte de la NIMP n° 31.

Appendice I ad chap. 4**Liste des végétaux dont la sensibilité aux isolats européens et non européens de l'organisme spécifié est connue («végétaux spécifiés»)**

Acacia longifolia (Andrews) Willd.

Acacia saligna (Labill.) H. L. Wendl.

Acer

Aesculus

Agrostis gigantea Roth

Albizia julibrissin Durazz.

Alnus rhombifolia Nutt.

Alternanthera tenella Colla

Amaranthus blitoides S. Watson

Ambrosia acanthicarpa Hook.

Ambrosia artemisiifolia L.

Ambrosia trifida L.
Ampelopsis arborea (L.) Koehne
Ampelopsis cordata Michx.
Artemisia douglasiana Hook.
Artemisia vulgaris var. *heterophylla* (H.M. Hall & Clements) Jepson
Avena fatua L.
Baccharis halimifolia L.
Baccharis pilularis DC.
Baccharis salicifolia (Ruiz & Pav.)
Bidens pilosa L.
Brachiaria decumbens (Stapf)
Brachiaria plantaginea (Link) Hitchc.
Brassica
Bromus diandrus Roth
Callicarpa americana L.
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik.
Carex
Carya illinoensis (Wangenh.) K. Koch
Cassia tora (L.) Roxb.
Catharanthus
Celastrus orbiculata Thunb.
Celtis occidentalis L.
Cenchrus echinatus L.
Cercis canadensis L.
Cercis occidentalis Torr.
Chamaecrista fasciculata (Michx.) Greene
Chenopodium quinoa Willd.
Chionanthus
Chitalpa tashkinensis T. S. Elias & Wisura
Citrus
Coelorachis cylindrica (Michx.) Nash
Coffea
Commelina benghalensis L.
Conium maculatum L.

Convolvulus arvensis L.
Conyza canadensis (L.) Cronquist
Cornus florida L.
Coronopus didymus (L.) Sm.
Cynodon dactylon (L.) Pers.
Cyperus eragrostis Lam.
Cyperus esculentus L.
Cytisus scoparius (L.) Link
Datura wrightii Regel
Digitaria horizontalis Willd.
Digitaria insularis (L.) Ekman
Digitaria sanguinalis (L.) Scop.
Disphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants
Duranta erecta L.
Echinochloa crus-galli (L.) P. Beauv.
Encelia farinosa A. Gray ex Torr.
Eriochloa contracta Hitchc.
Erodium
Escallonia montevidensis Link & Otto
Eucalyptus camaldulensis Dehnh.
Eucalyptus globulus Labill.
Eugenia myrtifolia Sims
Euphorbia hirta L.
Fagus crenata Blume
Ficus carica L.
Fragaria vesca L.
Fraxinus americana L.
Fraxinus dipetala Hook. & Arn.
Fraxinus latifolia Benth.
Fraxinus pennsylvanica Marshall
Fuchsia magellanica Lam.
Genista monspessulana (L.) L. A. S. Johnson
Geranium dissectum L.
Ginkgo biloba L.

Gleditsia triacanthos L.
Hedera helix L.
Helianthus annuus L.
Hemerocallis
Heteromeles arbutifolia (Lindl.) M. Roem.
Hibiscus schizopetalus (Masters) J.D. Hooker
Hibiscus syriacus L.
Hordeum murinum L.
Hydrangea paniculata Siebold
Ilex vomitoria Sol. ex Aiton
Ipomoea purpurea (L.) Roth
Iva annua L.
Jacaranda mimosifolia D. Don
Juglans
Juniperus ashei J. Buchholz
Koeleria bipinnata Franch.
Lactuca serriola L.
Lagerstroemia indica L.
Lavandula dentata L.
Ligustrum lucidum L.
Lippia nodiflora (L.) Greene
Liquidambar styraciflua L.
Liriodendron tulipifera L.
Lolium perenne L.
Lonicera japonica (L.) Thunb.
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet
Lupinus aridorum McFarlin ex Beckner
Lupinus villosus Willd.
Magnolia grandiflora L.
Malva
Marrubium vulgare L.
Medicago polymorpha L.
Medicago sativa L.
Melilotus

Melissa officinalis L.

Metrosideros

Modiola caroliniana (L.) G. Don

Montia linearis (Hook.) Greene

Morus

Myrtus communis L.

Nandina domestica Murray

Neptunia lutea (Leavenw.) Benth.

Nerium oleander L.

Nicotiana glauca Graham

Olea europaea L.

Origanum majorana L.

Paspalum dilatatum Poir.

Persea americana Mill.

Phoenix reclinata Jacq.

Phoenix roebelenii O'Brien

Pinus taeda L.

Pistacia vera L.

Plantago lanceolata L.

Platanus

Pluchea odorata (L.) Cass.

Poa annua L.

Polygala myrtifolia L.

Polygonum arenastrum Boreau

Polygonum lapathifolium (L.) Delarbre

Polygonum persicaria Gray

Populus fremontii S. Watson

Portulaca

Prunus

Pyrus pyrifolia (Burm. f.) Nakai

Quercus

Ranunculus repens L.

Ratibida columnifera (Nutt.) Wooton & Standl.

Rhamnus alaternus L.

Rhus diversiloba Torr. & A. Gray
Rosa californica Cham. & Schldl.
Rosmarinus officinalis L.
Rubus
Rumex crispus L.
Salix
Salsola tragus L.
Salvia mellifera Greene
Sambucus
Sapindus saponaria L.
Schinus molle L.
Senecio vulgaris L.
Setaria magna Griseb.
Silybum marianum (L.) Gaertn.
Simmondsia chinensis (Link) C. K. Schneid.
Sisymbrium irio L.
Solanum americanum Mill.
Solanum elaeagnifolium Cav.
Solidago virgaurea L.
Sonchus
Sorghum
Spartium junceum L.
Spermacoce latifolia Aubl.
Stellaria media (L.) Vill.
Tillandsia usneoides (L.) L.
Toxicodendron diversilobum (Torr. & A. Gray) Greene
Trifolium repens L.
Ulmus americana L.
Ulmus crassifolia Nutt.
Umbellularia californica (Hook. & Arn.) Nutt.
Urtica dioica L.
Urtica urens L.
Vaccinium
Verbena litoralis Kunth

Veronica

Vicia faba L.

Vinca

Vitis

Westringia fruticosa (Willd.) Druce

Xanthium spinosum L.

Xanthium strumarium L.

Appendice II ad chap. 4

Liste des végétaux dont la sensibilité aux isolats européens de l'organisme spécifié est connue («végétaux hôtes»)

Acacia saligna (Labill.) Wendl.

Catharanthus

Myrtus communis L.

Nerium oleander L.

Olea europaea L.

Polygala myrtifolia L.

Prunus avium (L.) L.

Prunus dulcis (Mill.) D.A. Webb

Rhamnus alaternus L.

Rosmarinus officinalis L.

Spartium junceum L.

Vinca

Westringia fruticosa (Willd.) Druce

Chapitre 5 *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)

I

Définitions

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *végétaux spécifiés*: les végétaux destinés à la plantation, dont le tronc mesure au moins 1 cm de diamètre en son point le plus large, autres que les semences, appartenant à *Acer* spp., *Aesculus* spp., *Alnus* spp., *Betula* spp., *Carpinus* spp., *Cercidiphyllum* spp., *Corylus* spp., *Fagus* spp., *Fraxinus* spp., *Koelreuteria* spp., *Platanus* spp., *Populus* spp., *Salix* spp., *Tilia* spp. et *Ulmus* spp.;
- b. *bois spécifié*: le bois obtenu, en totalité ou en partie, des végétaux spécifiés, qui satisfait à l'ensemble des points suivants:
 - i) il s'agit de bois, y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle, à l'exclusion des matériaux d'emballage en bois, et
 - ii) ce bois est mentionné parmi les descriptions suivantes:

Code SH	Description
4401.1020	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.2200	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères
ex 4401.3900	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403.1090	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris
4403.9200	Bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) brut, même écorcé, désaubiéré ou grossièrement équarri
ex 4403.99	Bois autres que de conifères, bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris
ex 4404.2000	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées
4407.92	Bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.93	Bois d'érable (<i>Acer</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.95	Bois de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407.99	Bois autres que de conifères, sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

Code SH	Description
9406.0010	Constructions préfabriquées en bois

- c. *matériaux d'emballage en bois spécifiés*: matériaux d'emballage obtenus, en totalité ou en partie, des végétaux spécifiés;
- d. *lieu de production*: lieu de production tel que défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (NIMP n° 5)³²;
- e. *organisme spécifié*: *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky);
- f. *végétaux hôtes*: végétaux appartenant aux espèces énumérées à l'appendice I.

II

Importation des végétaux spécifiés

¹ Sans préjudice des dispositions visées aux art. 9, al. 1 et 4, 15, al. 1 et 6, et 16, al. 1 et 2, OPV, les végétaux spécifiés originaires d'Etats tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue, ne peuvent être introduits en Suisse que:

- a. s'ils remplissent les exigences particulières à l'importation définies à l'appendice II, section I, partie A, ch. 1;
- b. si, au moment de leur entrée en Suisse, le SPF ou, le cas échéant, au lieu d'entrée dans l'UE, l'organisme officiel responsable a réalisé un contrôle visant à détecter la présence de l'organisme spécifié, conformément à l'appendice II, section I, partie A, ch. 2, a été effectué et qu'aucun signe dudit organisme n'a été observé.

² Les végétaux spécifiés originaires de zones délimitées dans l'UE conformément à l'art. 7 de la décision d'exécution (UE) 2015/893³³ ou qui ont été introduits dans de telles zones, ne peuvent être importés en Suisse que s'ils remplissent les exigences visées à l'art. 4 de la décision d'exécution (UE) 2015/893 et sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire CE conformément à la directive 92/105/CEE³⁴.

³² La NIMP 5 «Glossaire des termes phytosanitaires» (publié le 25.06.2015) peut être consultée gratuitement sous www.ippc.int > French > Activités principales > Normes adoptées > ISPM 05 Glossary of phytosanitary terms > Fr.

³³ Décision d'exécution (UE) 2015/893 de la Commission du 9 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky), version selon JO L 146 du 11.6.2015, p. 16.

³⁴ Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22; modifiée en dernier lieu par la directive 2005/17/CE, JO L 57 du 3.3.2005, p. 23.

III

Importation de bois spécifiés et de matériaux d'emballage en bois spécifiés

¹ Sans préjudice des dispositions visées aux art. 9, al. 1 et 4, 15, al. 1 et 6, et 16, al. 1 et 2, OPV, les bois spécifiés originaires d'Etats tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue ne peuvent être introduits en Suisse que:

- a. s'ils remplissent les exigences particulières à l'importation définies à l'appendice II, section I, partie B, ch. 1 et 2;
- b. si, au moment de leur entrée en Suisse, le SPF ou, le cas échéant, au lieu d'entrée dans l'UE, l'organisme officiel responsable a réalisé un contrôle visant à détecter la présence de l'organisme spécifié, conformément à l'appendice II, section I, partie B, ch. 3, a été effectué et qu'aucun signe dudit organisme n'a été observé;

² Les bois spécifiés autres que sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, originaires de zones délimitées dans l'UE conformément à l'art. 7 de la décision d'exécution (UE) 2015/893³⁵ ou les bois spécifiés ayant conservé tout ou partie de leur surface ronde qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais introduits dans celles-ci, ne peuvent être introduits en Suisse que s'ils remplissent les exigences visées à l'art. 5 de la décision d'exécution (UE) 2015/893 et qu'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire CE conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE³⁶.

³ Les matériaux d'emballage en bois spécifiés originaires de zones délimitées dans l'UE conformément à l'art. 7 de la décision d'exécution (UE) 2015/893 ne peuvent être introduits en Suisse que:

- a. s'ils ont subi l'un des traitements agréés spécifiés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO, intitulée «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international»³⁷; et
- b. qu'ils sont pourvus d'une marque telle que décrite à l'annexe II de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois spécifié a été soumis à un traitement phytosanitaire agréé conformément à ladite norme.

IV

Déplacement des végétaux spécifiés

¹ Les végétaux spécifiés originaires de zones délimitées établies conformément au par. VII ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'appendice II, section 2, Partie A, ch. 1.

³⁵ Cf. note de bas de page relative à l'annexe 3, chap. 5, par. II, al. 2.

³⁶ Cf. note de bas de page relative à l'annexe 3, chap. 5, par. II, al. 2.

³⁷ La NIMP n° 15 «Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international» (publication du 15.11.2013) peut être consultée gratuitement sous www.ippc.int > French > Activités principales > Normes adoptées > ISPM 15 > Fr.

² Les végétaux spécifiés qui n'ont pas été cultivés dans des zones délimitées, mais qui ont été introduits dans de telles zones, ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'appendice II, section 2, Partie A, ch. 2.

³ Les végétaux spécifiés importés, conformément au par. II, d'Etats tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue, ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'appendice II, section 2, Partie A, ch. 3.

V

Déplacement de bois spécifiés et de matériaux d'emballage en bois spécifiés

¹ Sans préjudice des dispositions visées aux art. 9, al. 1 et 4, 15, al. 1, et 16, al. 1 et 2, OPV, les bois spécifiés originaires de zones délimitées établies conformément au par. VII ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'appendice II, section 2, Partie B, ch. 1, 2 et 3.

² Les bois spécifiés ayant conservé tout ou partie de leur surface ronde qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais qui sont introduits dans de telles zones conformément au par. VII, ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'appendice II, section 2, Partie B, ch. 1 et 3.

³ Les matériaux d'emballage en bois spécifiés originaires de zones délimitées établies conformément au par. VII ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'appendice II, section 2, Partie C.

VI

Enquêtes concernant l'organisme spécifié

¹ Les services cantonaux compétents procèdent chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié et à déceler d'éventuelles preuves d'infestation des plantes hôtes par cet organisme sur leur territoire.

² Ils transmettent les résultats de ces enquêtes au SPF au plus tard le 31 décembre de chaque année.

VII

Zones délimitées

¹ Lorsque les résultats des enquêtes visées au par. VI, al. 1, confirment la présence de l'organisme spécifié dans une zone ou lorsque sa présence est établie par d'autres preuves, les cantons concernés établissent sans délai une zone délimitée qui se compose d'un foyer d'infestation, d'une zone focale et d'une zone tampon, conformément à l'appendice III, Partie A, ch. 1.

² Si les conditions énoncées à l'appendice III, partie B, ch. 1, sont remplies, il n'est pas nécessaire d'établir des zones délimitées comme le prévoit l'al. 1; en pareil cas, les cantons prennent les mesures prévues à l'appendice III, partie B, ch. 2.

³ Dans les zones délimitées, les cantons prennent les mesures nécessaires conformément à l'art. 42, al. 1, 2, 4 et 6 OPV.

VIII

Compte rendu des mesures

¹ Au plus tard le 31 décembre de chaque année, les cantons concernés transmettent au SPF un rapport contenant une liste actualisée de toutes les zones délimitées établies en application du par. VII, décrivant ces zones et précisant leur emplacement au moyen de cartes indiquant leur tracé, et mentionnant les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre.

² Lorsque qu'un canton arrive à la conclusion que, en vertu du par. VII, al. 2, il n'est pas nécessaire d'établir une zone délimitée, il en informe immédiatement le SPF et lui transmet un rapport comportant les données et les motifs justifiant sa position.

³ Lorsqu'un canton souhaite appliquer des mesures d'enrayement au lieu de mesures d'éradication, il en informe immédiatement le SPF en précisant les raisons de ce choix.

Appendice I ad chap. 5

Espèces de végétaux hôtes visés au par. I, let. f

Acer spp.

Aesculus spp.

Albizia spp.

Alnus spp.

Betula spp.

Buddleja spp.

Carpinus spp.

Celtis spp.

Cercidiphyllum spp.

Corylus spp.

Elaeagnus spp.

Fagus spp.

Fraxinus spp.

Hibiscus spp.

Koelreuteria spp.

Malus spp.

Melia spp.

Morus spp.
Platanus spp.
Populus spp.
Prunus spp.
Pyrus spp.
Quercus rubra
Robinia spp.
Salix spp.
Sophora spp.
Sorbus spp.
Tilia spp.
Ulmus spp.

Appendice II ad chap. 5

1. Prescriptions d'importation particulières

Partie A Végétaux spécifiés

1. Les végétaux spécifiés originaires d'Etats tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 11 et à l'annexe 7 OPV, lequel indique, sous la rubrique «déclaration supplémentaire»:
 - a. que les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine et situé dans une zone indemne de l'organisme, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales applicables pour les mesures phytosanitaires; le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
 - b. que les végétaux ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, ont été cultivés en permanence dans un lieu de production déclaré indemne de l'organisme spécifié, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et
 - ii) qui a été soumis chaque année à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe de l'organisme spécifié, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme spécifié, et
 - iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié, ou

- avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes de l'organisme spécifié sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes de la présence de l'organisme spécifié, des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon soit à nouveau indemne de l'organisme, et
- iv) où les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation en vue de détecter la présence de l'organisme spécifié, en particulier dans les troncs et les branches des végétaux. Cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé; dans les cas où les envois comprennent des végétaux originaires de sites qui, au moment de leur production, étaient situés dans une zone tampon où la présence ou des signes de l'organisme spécifié avaient été constatés, un échantillonnage destructif des végétaux doit être effectué au taux indiqué dans le tableau suivant:

Nombre de végétaux dans le lot	Taux d'échantillonnage destructif (nombre de végétaux à détruire)
1–4500	10 % de la taille du lot
> 4500	450

ou

- c. que les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes répondant aux exigences de la let. b, par l'implantation de greffons qui:
 - i) au moment de l'exportation avaient un diamètre inférieur ou égal à 1 cm en leur point le plus large, et
 - ii) avaient fait l'objet d'une inspection conforme aux exigences de la let. b, pt. iv.
- 2. Les végétaux spécifiés importés conformément au ch. 1 sont méticuleusement inspectés officiellement au point d'entrée ou à un autre endroit approprié conformément à l'art. 15, al. 6, OPV. Les méthodes d'inspection utilisées garantissent la détection de tout signe de l'organisme spécifié, en particulier dans les troncs et les branches des végétaux. Cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé.

Partie B Bois spécifiés

1. Les bois spécifiés autres que sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, originaires d'Etats tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 11 et à l'annexe 7 OPV, lequel indique, sous la rubrique «déclaration supplémentaire»:

- a. que le bois provient de zones indemnes, telles qu'établies par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine conformément aux normes internationales applicables pour les mesures phytosanitaires, dont on sait qu'elles sont exemptes de l'organisme spécifié; le nom de la zone indemne de l'organisme doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
 - b. que le bois est écorcé et a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur); cela doit être indiqué par l'apposition d'une marque «HT» sur le bois ou sur tout emballage, conformément à l'usage courant.
2. Les bois spécifiés sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, originaires de pays tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue, doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 11 et à l'annexe 7 OPV, lequel indique, sous la rubrique «déclaration supplémentaire»:
 - a. que le bois provient de zones indemnes, telles qu'établies par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine conformément aux normes internationales applicables pour les mesures phytosanitaires, dont on sait qu'elles sont exemptes de l'organisme spécifié; le nom de la zone indemne de l'organisme doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
 - b. que le bois est écorcé et a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur); ou.
 - c. que le bois a été découpé en morceaux de 2,5 cm maximum d'épaisseur et de largeur.
3. Les bois spécifiés importés conformément aux ch. 1 et 2 sont méticuleusement inspectés officiellement au point d'entrée ou à un autre endroit approprié conformément à l'art. 15, al. 6, OPV.

2. Conditions pour le déplacement

Partie A Végétaux spécifiés

1. Les végétaux spécifiés originaires de zones délimitées ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire suisse établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV et s'ils ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant leur déplacement ou, dans le cas des végétaux de moins de deux ans, s'ils ont été cultivés en permanence, dans un lieu de production:
 - a. qui est enregistré conformément à l'art. 29 OPV; et

- b. qui a été soumis chaque année à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe de l'organisme spécifié, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme spécifié; s'il y a lieu, ces inspections comprennent un échantillonnage destructif ciblé des troncs et des branches des végétaux; et
- c. où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - i) avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié, ou
 - ii) avec application de traitements préventifs appropriés ou dans lequel chaque lot de végétaux spécifiés est soumis avant tout déplacement à un échantillonnage destructif ciblé au taux indiqué dans le tableau ci-dessous et, en tout état de cause, où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes de l'organisme spécifié sont réalisées chaque année à des moments opportuns dans un rayon minimal de 1 km autour du site sans révéler la présence ou des signes de l'organisme spécifié:

Nombre de végétaux dans le lot	Taux d'échantillonnage destructif (nombre de végétaux à détruire)
1-4500	10 % de la taille du lot
> 4500	450

Les porte-greffes qui satisfont aux exigences du pt. i de la présente lettre peuvent recevoir des greffons qui n'ont pas été cultivés dans ces conditions, si ceux-ci ne mesurent pas plus de 1 cm de diamètre en leur point le plus large.

- 2. Les végétaux spécifiés qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais qui sont introduits dans un lieu de production situé dans une telle zone, ne peuvent circuler sur le territoire suisse que si ce lieu de production est conforme aux exigences énoncées au ch. 1, let. c, et s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV.
- 3. Les végétaux spécifiés importés d'Etats tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue, conformément aux exigences de la section I, partie A, du présent appendice, ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV.

Partie B Bois spécifiés

- 1. Les bois spécifiés autres que sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, originaires de zones délimitées, ou les bois spécifiés ayant conservé tout ou partie de leur surface ronde qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais introduits dans celles-ci, ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils sont accompagnés d'un pas-

seport phytosanitaire établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV. Le passeport phytosanitaire n'est délivré que si les bois concernés satisfont à l'ensemble des exigences suivantes:

- a. ils sont écorcés; et
 - b. ils ont subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur), ce qui doit être indiqué par l'apposition d'une marque «HT» sur le bois ou sur tout emballage, conformément à l'usage courant.
2. Les bois spécifiés sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, originaires de zones délimitées, ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:
- a. ils sont écorcés et ont subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur; ou
 - b. ils ont été découpés en morceaux de 2,5 cm maximum d'épaisseur et de largeur.
3. Dans le cas des ch. 1 ou 2, si aucune installation de traitement ou de transformation n'est disponible dans la zone délimitée, les bois spécifiés peuvent être déplacés, sous contrôle officiel et dans des conditions de confinement, de manière à assurer que l'organisme spécifié ne puisse se propager, jusqu'à l'installation la plus proche en dehors de la zone délimitée pour y être immédiatement traités ou transformés conformément à ces points.

Les déchets résultant de la réalisation des ch. 1 et 2 doivent être éliminés de manière à assurer que l'organisme spécifié ne puisse se propager en dehors de la zone délimitée.

L'organisme officiel responsable doit assurer une surveillance intensive à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme spécifié, en effectuant des inspections sur les végétaux hôtes dans un rayon d'au moins 1 km autour de l'installation de traitement ou de transformation.

Partie C Matériaux d'emballage en bois spécifiés

1. Les matériaux d'emballage en bois spécifiés originaires de zones délimitées ne peuvent circuler sur le territoire suisse que s'ils remplissent les conditions suivantes:
 - a. ils ont subi l'un des traitements agréés spécifiés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO,

- intitulée «Réglementation des matériaux d’emballage en bois utilisés dans le commerce international»³⁸; et
- b. ils sont pourvus d’une marque telle que décrite à l’annexe II de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d’emballage en bois spécifié a été soumis à un traitement phytosanitaire agréé conformément à ladite norme.
2. Si aucune installation de traitement ou de transformation n’est disponible dans la zone délimitée, les matériaux d’emballage en bois spécifiés peuvent être déplacés, sous contrôle officiel et dans des conditions de confinement, de manière à assurer que l’organisme spécifié ne puisse se propager, jusqu’à l’installation de traitement la plus proche en dehors de la zone délimitée pour y être immédiatement traités et marqués conformément au ch. 1, let. a et b.
 3. Les déchets résultant de la réalisation du présent point doivent être éliminés de manière à assurer que l’organisme spécifié ne puisse se propager en dehors de la zone délimitée.
 4. L’organisme officiel responsable doit assurer une surveillance intensive à des moments opportuns pour détecter la présence de l’organisme spécifié, en effectuant des inspections sur les végétaux hôtes dans un rayon d’au moins 1 km autour de l’installation de traitement.

Appendice III ad chap. 5

Partie A Etablissement de zones délimitées

1. Les zones délimitées se composent des parties suivantes:
 - a. un foyer d’infestation, c’est-à-dire une zone une dans laquelle la présence de l’organisme spécifié a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes causés par cet organisme; et
 - b. une zone focale qui s’étend sur au moins 200 m, mais au maximum 500 m au-delà des limites du foyer d’infestation; et
 - c. une zone tampon, entourant la zone focale, qui s’étend sur au moins 2 km au-delà des limites du foyer d’infestation.
2. La délimitation exacte des zones est fondée sur des principes scientifiques solides, sur la biologie de l’organisme spécifié, sur le niveau d’infestation, sur la répartition spécifique des plantes hôtes dans la zone concernée et sur les preuves de l’établissement du ravageur. Dans les cas où l’organisme officiel responsable conclut que l’éradication de l’organisme spécifié est possible compte tenu des circonstances d’apparition du foyer, des résultats d’une enquête spécifique ou de l’application immédiate de mesures d’éradication, le rayon de la zone tampon peut être réduit à une distance minimale

³⁸ La NIMP n° 15 «Directives pour la réglementation de matériaux d’emballage à base de bois dans le commerce international» (publication du 15.11.2013) peut être consultée gratuitement sous www.ippc.int > French > Activités principales > Normes adoptées > ISPM 15 > Fr.

de 1 km au-delà de la zone infestée. Dans les cas où l'éradication de l'organisme spécifié n'est plus possible, ce rayon ne peut être ramené à moins de 2 km.

3. Si la présence de l'organisme spécifié est confirmée en dehors du foyer d'infestation, la délimitation du foyer d'infestation, de la zone focale et de la zone tampon est réexaminée et modifiée en conséquence.
4. Lorsque, dans une zone délimitée, les enquêtes visées au par. VI, al. 1, et la surveillance de l'organisme spécifié pendant une période couvrant au moins un cycle de vie plus une année supplémentaire, mais en tout état de cause non inférieure à quatre années consécutives, la délimitation peut être levée. La durée exacte du cycle de vie dépend des données disponibles pour la zone concernée ou des zones climatiques similaires.
5. La délimitation peut également être levée dans les cas où, sur la base d'une enquête approfondie, il est constaté que les conditions énoncées à l'appendice III, partie B, ch. 1, sont remplies

Partie B

Conditions dans lesquelles une zone délimitée n'est pas nécessaire

1. Conformément au par. VII, al. 2, il n'est pas nécessaire d'établir une zone délimitée au sens du par. VII, al. 1, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a. il existe des preuves indiquant que l'organisme spécifié a été introduit dans la zone avec les végétaux ou le bois sur lesquels il a été découvert et que ces végétaux ou ce bois étaient infestés avant leur introduction dans la zone concernée, ou qu'il s'agit d'un constat isolée, directement lié à un végétal spécifié ou à du bois spécifié ou non, qui ne devrait pas entraîner l'établissement de l'organisme, et
 - b. il est vérifié qu'il n'y a pas d'établissement de l'organisme spécifié et que la propagation et la reproduction viable de l'organisme sont impossibles en raison de sa biologie et compte tenu des résultats d'une enquête spécifique et de mesures d'éradication pouvant consister dans l'abattage préventif et l'élimination des végétaux après leur examen.
2. Lorsque les conditions énoncées au ch. 1 sont remplies, il n'est pas nécessaire d'établir des zones délimitées, à condition que le canton prenne les mesures suivantes:
 - a. mesures immédiates visant à assurer l'éradication rapide de l'organisme spécifié et à exclure toute possibilité qu'il se propage;
 - b. suivi sur une période d'au moins quatre années consécutives couvrant au moins un cycle de vie de l'organisme spécifié plus une année supplémentaire, dans un rayon d'au moins 1 km autour des végétaux infestés ou du lieu où le ravageur a été découvert; pendant la première année au moins, ce suivi doit être régulier et intensif;
 - c. destruction des végétaux et des matériels de bois infestés;

- d. identification de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, des végétaux ou du bois en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen visant à rechercher des signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;
- e. activités de sensibilisation du public à la menace que représente l'organisme spécifié;
- f. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication de l'organisme spécifié, dans le respect de la NIMP n° 9³⁹ et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n° 14⁴⁰.

Les mesures prévues aux let. a à f sont décrites dans le rapport visé au par. VIII.

³⁹ La NIMP n° 9 «Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles» (publication du 15.12.2011) peut être consultée gratuitement sous www.ippc.int > French > Activités principales > Normes adoptées > ISPM 09 Guidelines for pest eradication programmes > Fr.

⁴⁰ La NIMP n° 14 «L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire» (publication du 8.1.2014) peut être consultée gratuitement sous www.ippc.int > French > Activités principales > Normes adoptées > ISPM 14 The use of integrated measures in a systems approach for pest risk management > Fr.